

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du 08/06/2026

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une liaison
électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques
ARGŒUVES (commune d'Argoeuves - Somme) et NAVARRE (commune de Petit-Caux
- Seine-Maritime) et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme**

NOR : ECOR2612910A

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et
numérique,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants, et R. 323-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 à L. 121-21, R. 121-1 à R. 121-8, R. 121-19 à R. 121-24, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-14 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 143-44 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 143-10, R. 143-14, R. 143-15, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 des préfets de la Somme et de la Seine-Maritime portant ouverture d'une enquête publique unique, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025, portant sur le projet de renforcement de l'axe électrique Normandie – Hauts-de-France porté par RTE et Enedis ;

Vu l'arrêté n°VLOL2534271A du 8 février 2026 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts, traversant les communes de Petit-Caux et de Criel-sur-Mer (Seine-Maritime), soumises à la loi littoral ;

Vu les concertations préalables au titre du code de l'environnement qui se sont respectivement tenues entre le 23 novembre 2022 et le 17 février 2023 et entre le 8 juin 2023 et le 6 juin 2025 ;

Vu la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 19 décembre 2024 en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de création d'une liaison électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques ARGŒUVES (Somme) et NAVARRE (Seine-Maritime) ainsi qu'à l'enfouissement partiel de la ligne à 225 000 volts ARGŒUVES-BRAILLY CORNEHOTTE au départ du poste ARGŒUVES et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'étude d'impact et l'avis n° 2025-003 du 10 avril 2025 de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et le mémoire du maître d'ouvrage en réponse rendue à cet avis ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions favorables datées du 20 novembre 2025 ;

Vu la consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des conseils municipaux dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les avis formulés à cette occasion ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Somme, préfet coordonnateur pour l'instruction, du 30 avril 2026, accompagné du rapport des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la Normandie,

Arrête :

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), les travaux de construction d'une liaison électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques ARGŒUVES (Somme) et NAVARRE (Seine-Maritime), ainsi que les ouvrages et aménagements nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, notamment les adaptations du réseau public de transport d'électricité existant.

Ces travaux sont localisés sur le territoire des communes ci-après listées ;

<ul style="list-style-type: none">- dans le département de la Somme :<ul style="list-style-type: none">o Acheux-en-Vimeu,o Aigneville,o Argœuves,o Bailleul,o Beauchamps,o Belloy-sur-Somme,o Bettencourt-Rivière,o Bourdon,o Buigny-lès-Gamaches,o Condé-Folie,o Doudelainville,o Embreville,o Ercourt, o Flixecourt,o Fontaine-sur-Somme,o Frucourt,o Gamaches,o Grébault-Mesnil,o Hallencourt,o Hangest-sur-Somme,	<ul style="list-style-type: none">- dans le département de la Seine-Maritime :<ul style="list-style-type: none">o Baromesnil,o Criel-sur-Mer,o Incheville,o Millebosc,o Monchy-sur-Eu,o Petit-Caux,o Saint-Martin-le-Gaillard,o Saint-Rémy-Boscrocourt,o Touffreville-sur-Eu.
--	---

<ul style="list-style-type: none"> o Huppy, o La Chaussée-Tirancourt, o Limeux, o Longpré-les-Corps-Saints, o Saint-Sauveur, o Saint-Vaast-en-Chaussée, o Sorel-en-Vimeu, o Tours-en-Vimeu, o Yzeux ; 	
--	--

Le tracé général de la ligne aérienne objet du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Sans préjudice de toute mesure d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts du projet sur l'environnement qui serait arrêtée au titre d'une autorisation environnementale, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences sur l'environnement et la santé propres aux travaux visés à l'article 1^{er}, telles que prévues dans l'étude d'impact du projet et en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

En application des articles L. 143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme et R. 323-6 du code de l'énergie, le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :

- plans locaux d'urbanisme de Beauchamps (80), Biville-sur-Mer (76), Criel-sur-Mer (76), Embreville (80), Gamaches (80), Hallencourt (80), Longpré-les-Corps-Saints (80), Saint-Martin-le-Gaillard (76), Touffreville-sur-Eu (76), et Tours-en-Vimeu (80) ;
- plans locaux d'urbanisme intercommunaux Ouest Amiens (80) et Vimeu Industriel (80) ;
- schéma de cohérence territoriale du Pays interrégional Bresles Yères (76 et 80).

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents et du syndicat mixte concerné mentionnés à l'article 1^{er} et pourra être consulté avec ses annexes sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme et la Seine Maritime.

Il est fait application des articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Il sera par ailleurs notifié à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet et consultés au titre de l'évaluation environnementale de celui-ci.

Article 5

Les préfets de la Somme et de Seine-Maritime, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères, ainsi que le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 08/06/ 2026,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables

Signé par Paul BOUGON, Adjoint à la sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables, le 08/06/2026

P. BOUGON

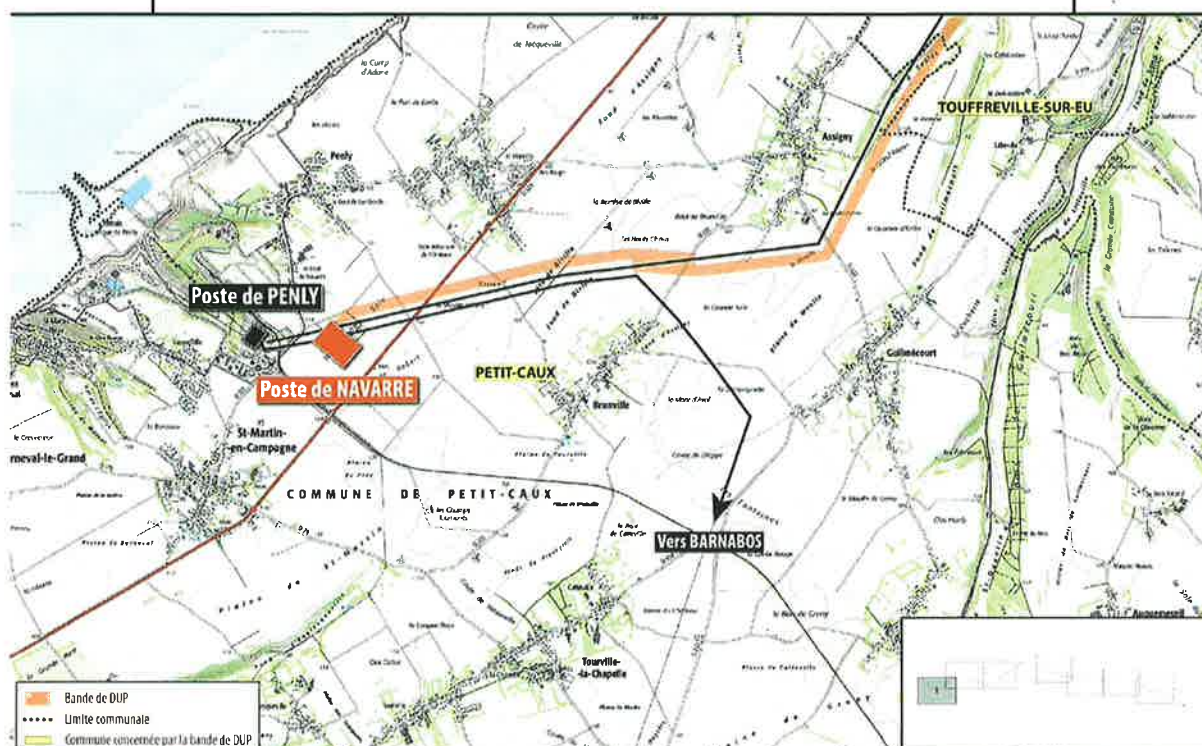

Supplément au Journal Officiel

Annexe 1 : tracé général des travaux déclarés d'utilité publique



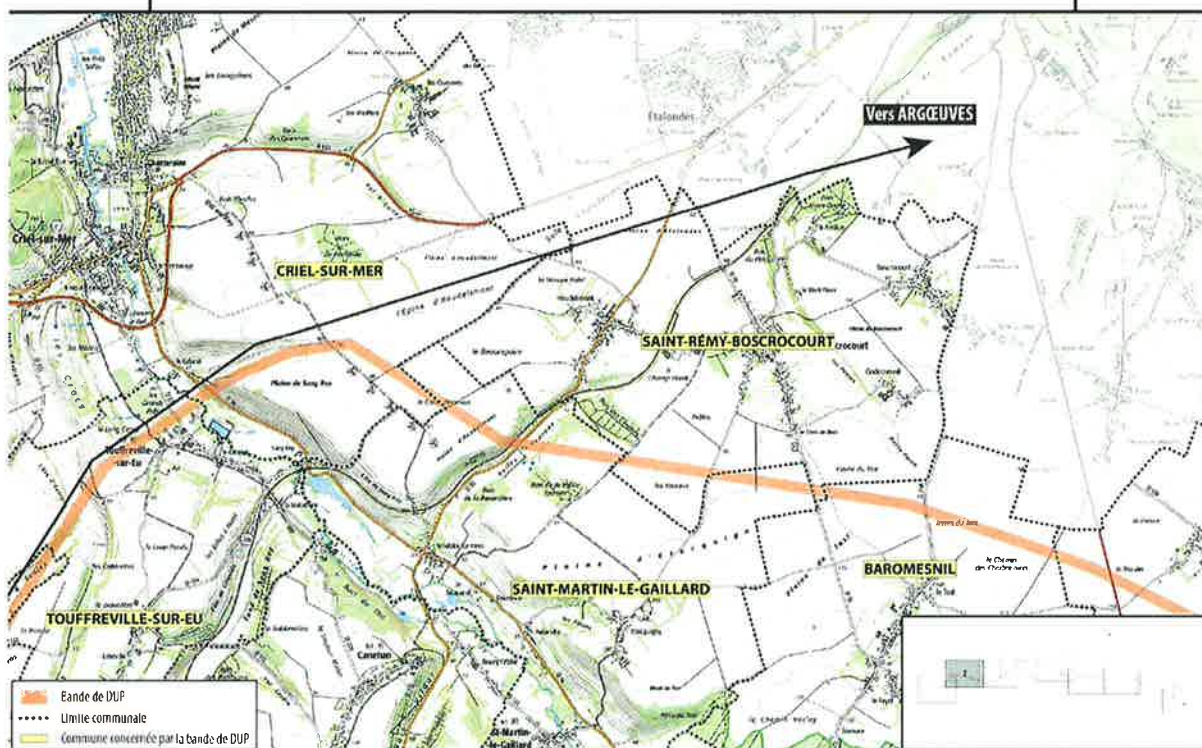
Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

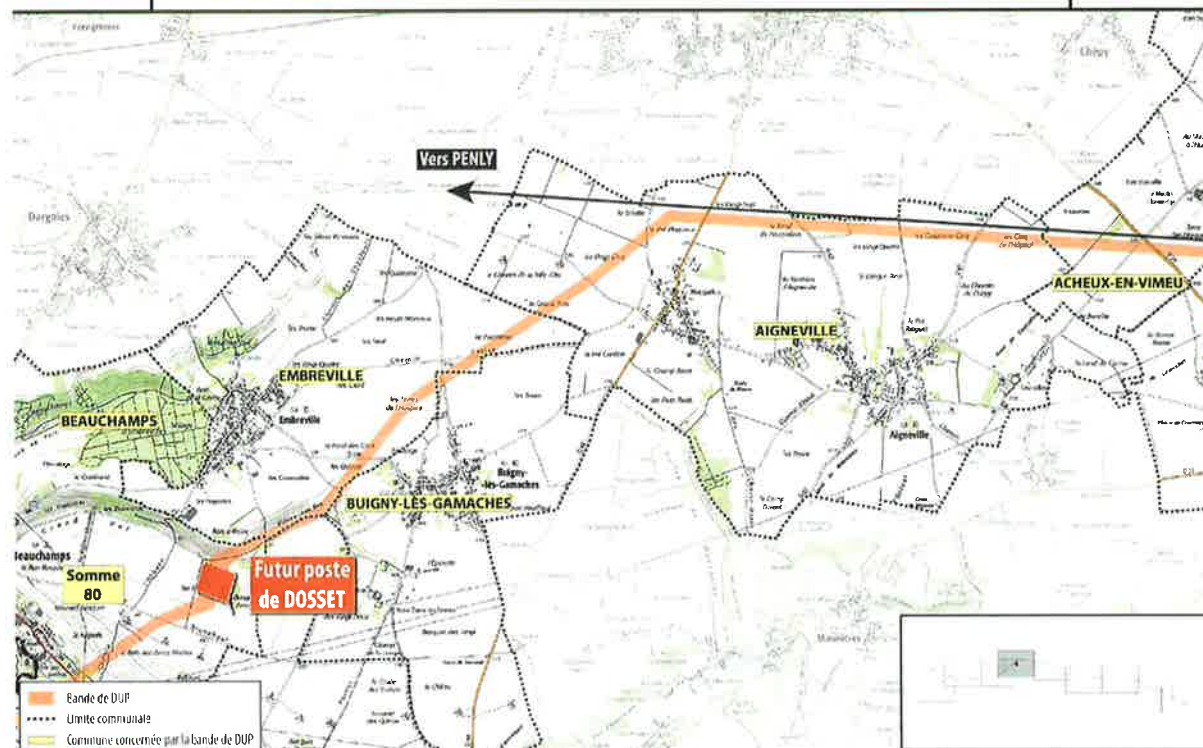
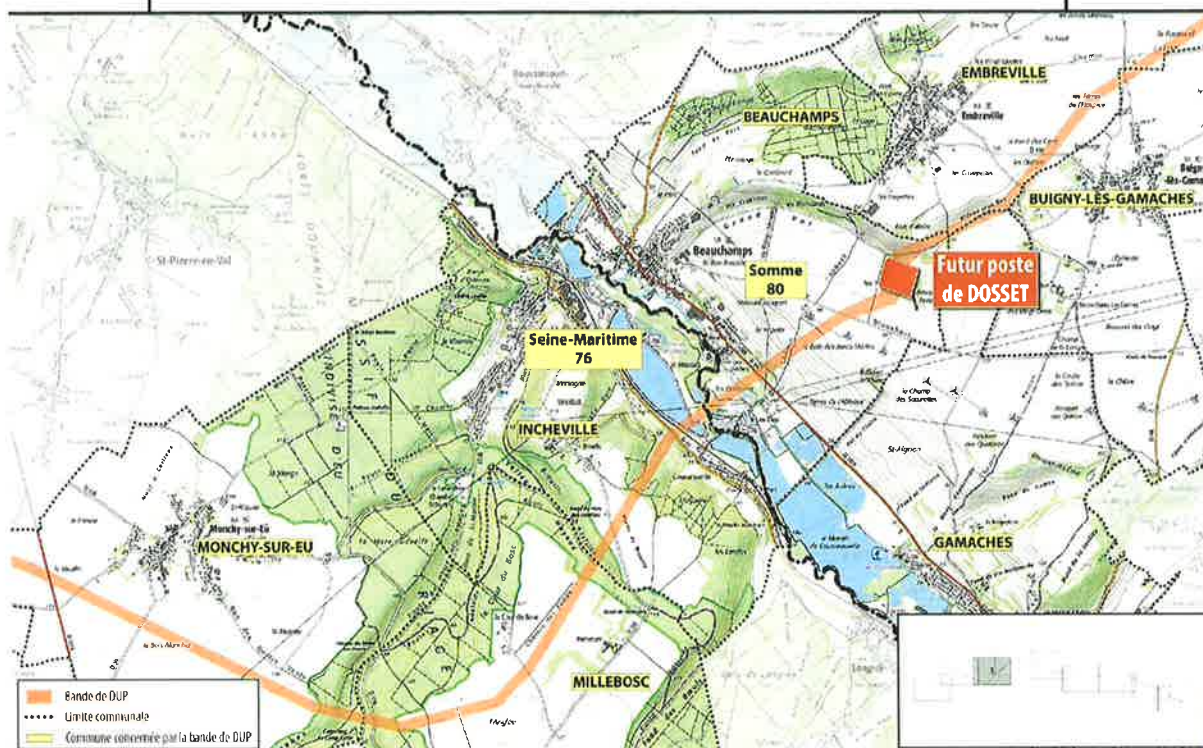
Carte
n°1



Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

Carte
n°2

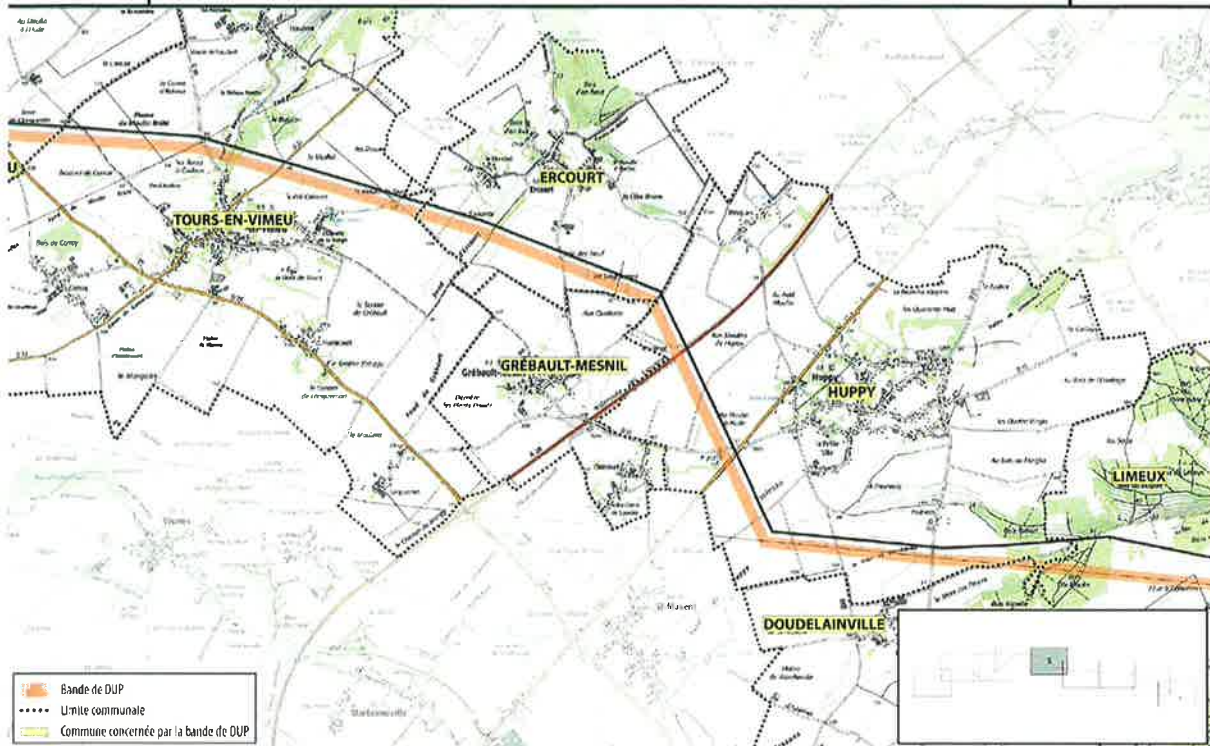






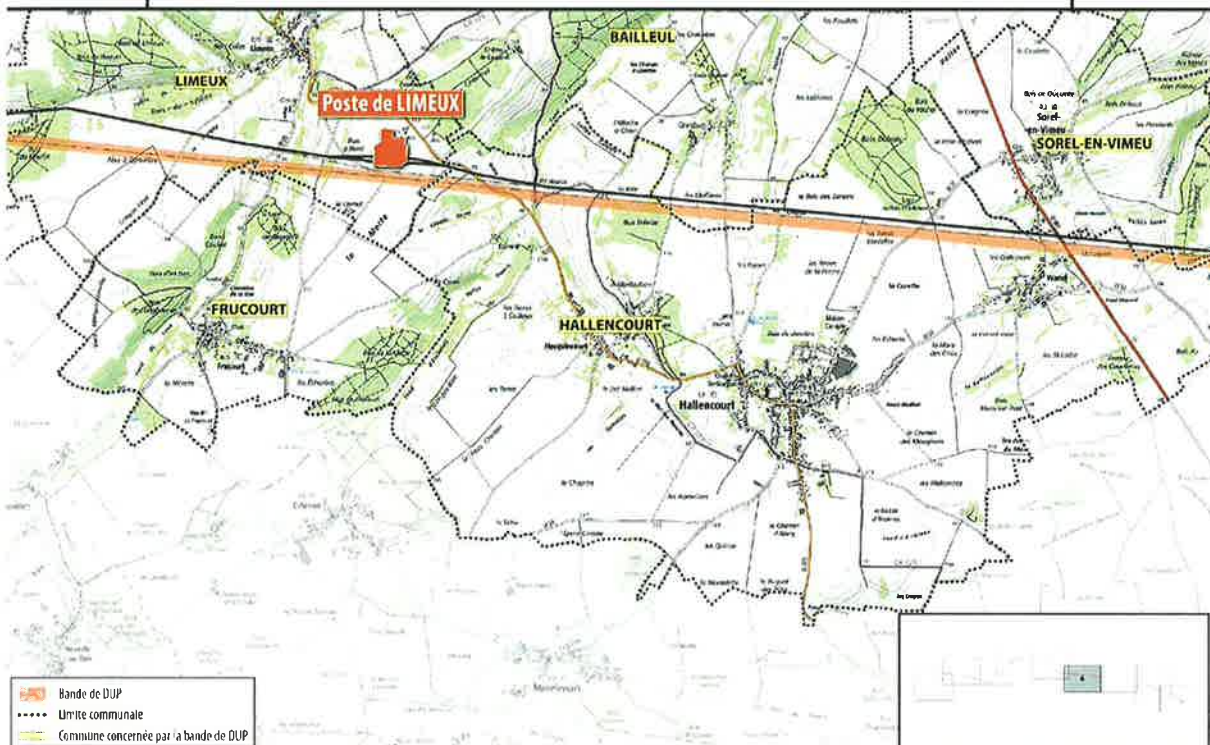
Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

Carte
n°5



Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

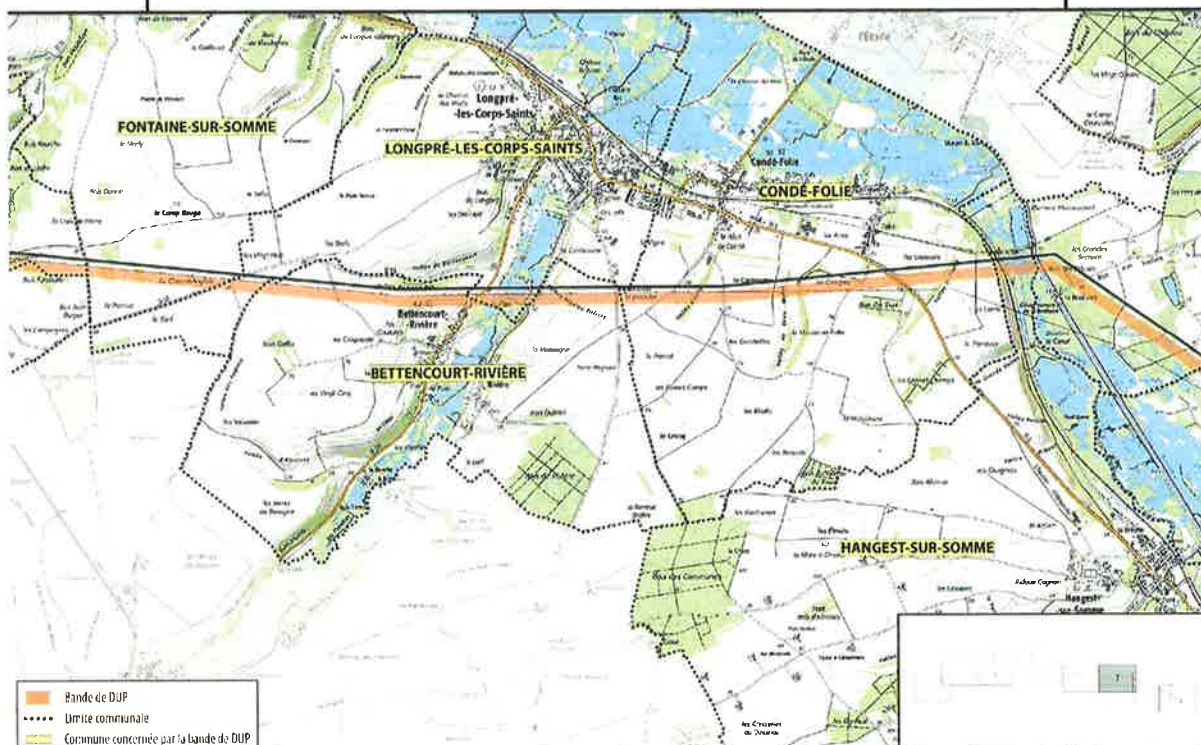
Carte
n°6





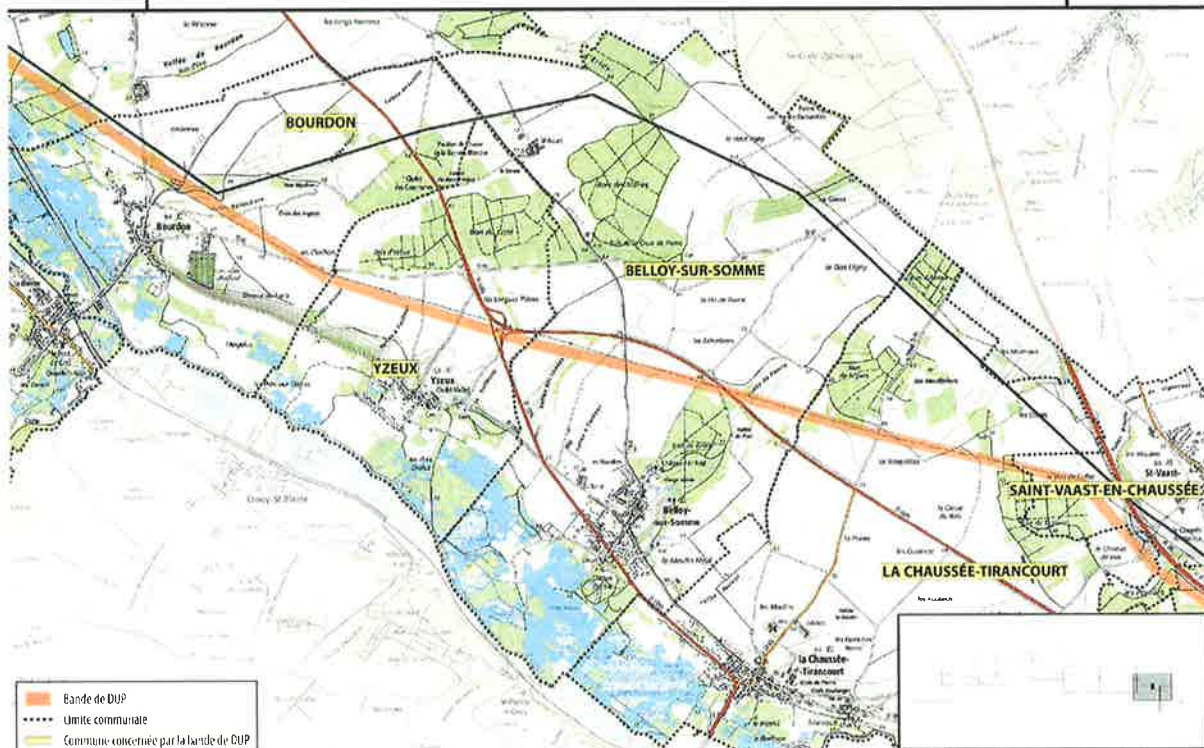
Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

Carte
n°7



Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

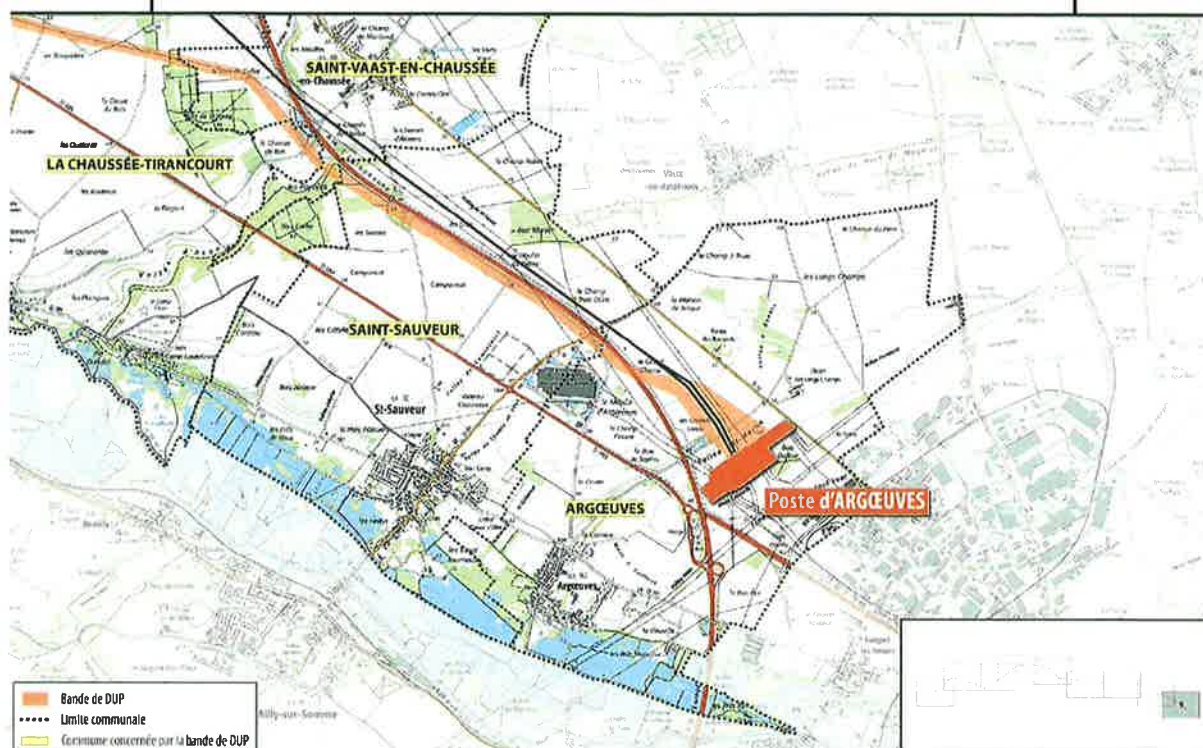
Carte
n°8





Plan de situation de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
entre les postes d'ARGOEUVES, de DOSSET et de NAVARRE

Carte
n°9



Annexe 2 : Synthèse des prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que des modalités du suivi associées (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement) d'une ligne électrique à double circuit 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi reprises dans la présente annexe et, en tout état de cause, celles mentionnées dans l'étude d'impact du projet.

Toutes les mesures présentées ci-après sont définies en détail dans l'étude d'impact du projet.

L'enfouissement partiel des lignes 90 000 et 225 000 volts tel que précisé dans l'étude d'impact du projet constitue une mesure de compensation des impacts paysagers de la ligne électrique à double circuit 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE.

Par ailleurs, dans le cadre des engagements pris par RTE vis-à-vis de l'Etat figurant dans le contrat de service public de mars 2022 (objectif 18), RTE mettra en œuvre le Plan d'Accompagnement du Projet (PAP) dont l'objectif est de contribuer au développement économique durable des territoires traversés. La contribution financière de RTE pour ce plan, à hauteur de 10 % du coût d'investissement des lignes nouvelles aériennes à 400 000 volts, est de 13,5 millions d'euros.

A l'occasion de la délivrance des autorisations ultérieures notamment requises au titre des polices d'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées au stade de la déclaration d'utilité publique pourront être d'une part, précisées ou complétées et, d'autre part, modifiées ou remplacées par des mesures d'efficacité au moins équivalente.

Les tableaux reprennent la dénomination de la classification et définition des mesures ERC présentées par le Commissariat général au développement durable (THEMA – Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC – Cerema - Ministère de la transition énergétique et solidaire – Janvier 2018).

Tableau récapitulatif des mesures ERCS-A relatives au projet de création de la ligne électrique aérienne à double circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES, DOSSET et NAVARRE :

Mesures d'évitement

Milieu physique

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MP-E01-LA : Adaptation du projet aux contraintes liées aux eaux	L'objectif de cette mesure est de prendre en compte les eaux souterraines et superficielles dès la conception du projet afin d'éviter toute perturbation. Les enjeux concernant les eaux superficielles et souterraines ont été intégrés aux études dès les premières	Phase conception

souterraines et superficielles	<p>phases de conception du projet lors de la délimitation de l'aire d'étude initiale et par la suite lors du choix des hypothèses de scénarios, appelées « fuseaux ».</p>  <p>Figure 475 : Fuseaux étudiés au stade de la concertation préalable et contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines</p> <p>Ces derniers ont été étudiés notamment dans le cadre de la concertation « Fontaine », aboutissant à la sélection du fuseau de moindre impact. Ainsi, les 42 captages identifiés dans l'aire d'étude ont été autant que possible évités et seuls 3 captages restent interceptés par le tracé de DUP de la ligne. Une mesure de réduction adaptée est proposée (MP-R02-LA).</p>	
--------------------------------	--	--

Milieu naturel

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-E01-LA : Redéfinition et adaptation des caractéristiques du projet aux enjeux écologiques E1.1b</p>	<p>Adapter l'emprise des ouvrages et des travaux et les solutions techniques aux enjeux écologiques et limiter ainsi la destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèce et d'espèces d'intérêts. Préserver au maximum les secteurs les plus sensibles et les plus remarquables d'un point de vue écologique.</p> <p>Les enjeux concernant la faune, la flore et les habitats ont été intégrés aux études dès les premières phases de conception du projet. Les espaces naturels à fortes contraintes (sites du réseau européen Natura 2000, APPB et ZNIEFF en particulier de type I), parcs naturels régionaux, sites classés et sites inscrits ont été pris en compte lors de la délimitation de l'aire d'étude initiale et par la suite lors du choix des hypothèses de scénarios, appelées « fuseaux ».</p>  <p>Figure 479 : Fuseaux étudiés au stade de la concertation préalable et sites à enjeux potentiellement concernés</p> <p>Ces derniers ont été étudiés notamment dans le cadre de la concertation « Fontaine », aboutissant à la sélection du</p>	Phase conception

	<p>fuseau de moindre impact, qui prend en compte les milieux naturels d'intérêt.</p> <p>Le choix du fuseau de moindre impact a permis d'éviter des incidences sur plusieurs zonages environnementaux.</p> <p>Sont notables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site Natura 2000 « Étangs et marais du bassin de la Somme » - les ZNIEFF de type 1 : 220013929 « Larris et bois entre Neslette et Gamaches » ; 220013948 « Vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes » ; 220320004 « Bois d'Epaumesnil d'Etréjust et de Belloy » ; 220320020 « Larris de la vallée de la Somme entre Bourdon et Yzeux » ; 230030481 « La vallée de l'Yères de Villy-le-Bas à Sept-Meules » ; - la ZNIEFF de type 2 : 220030014 « Bocage de Rambures et Villeroy » - le massif sud de la Haute Forêt d'Eu. <p>De nombreux sites classés et inscrits avec composantes naturelles sont évités par le fuseau de moindre impact sélectionné. Par ailleurs, les ouvertures forestières ont été limitées autant que possible, notamment au niveau de la forêt d'Eu.</p>	
--	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-E02-LA :</u> Implantation des pylônes, plateformes de chantier et bases-vie hors d'habitat d'intérêt patrimonial E1.1a</p>	<p>Cette mesure vise à optimiser l'implantation des plateformes des pylônes et des pistes d'accès de chantier afin de préserver les habitats d'intérêt patrimonial et ainsi éviter la destruction d'habitats et des espèces inféodées.</p> <p>Une fois le projet déclaré d'utilité publique, le tracé de détail sera établi, c'est-à-dire que l'emplacement de chaque pylône, des plateformes d'intervention et des accès sera déterminé.</p> <p>Les emplacements des pylônes de la future ligne seront positionnés de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout impact sur la flore et les habitats patrimoniaux.</p> <p>Les accès et les plateformes de travaux nécessaires à la construction de la nouvelle ligne seront positionnés dans la mesure du possible en dehors des pelouses calcicoles et des espaces boisés, dans des parcelles agricoles voisines ou sur des chemins existants.</p> <p>De la même façon, les bases-vie et les lieux de stockage du matériel seront positionnés dans des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique.</p>	Phase conception

Libellé	Mesure	Phase correspondante
---------	--------	----------------------

<p>MN-E03-LA : Repérage des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux E1.1a</p>	<p>Cette mesure vise à optimiser l'implantation du projet afin de préserver les habitats d'espèces et ainsi éviter la destruction de populations.</p> <p><u>Évitement des impacts sur la flore</u></p> <p>Un repérage précis de la flore patrimoniale sera effectué. Dans cette perspective, des inventaires floristiques complémentaires seront réalisés à l'emplacement des pylônes et des accès afin de confirmer, avant les travaux, l'absence d'espèce végétale ayant une valeur patrimoniale ainsi que d'habitat naturel remarquable.</p> <p>Les stations de flore patrimoniale repérées seront ensuite balisées (selon les modalités décrites dans la mesure MN-E04 suivante) afin d'éviter toute destruction au moment des travaux.</p> <p><u>Évitement des impacts sur la faune</u></p> <p>De même des inventaires complémentaires sur le terrain aux abords du tracé de détail permettront de faire un état des éventuels gîtes ou sites de reproduction (nid, terrier...) d'espèces animales protégées ou ayant une valeur patrimoniale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin d'éviter l'écrasement accidentel du Campagnol amphibie et de la Musaraigne aquatique, un contrôle sera réalisé avant travaux en marge des cours d'eau. - De même, un contrôle identique devra être mené dans les lieux favorables au Muscardin et à l'Écureuil roux en forêt d'Eu, ceci afin d'éviter la destruction de nids. - Le Léopard vivipare, la Vipère péliade et l'Orvet fragile seront recherchés en particulier au niveau des pelouses et friches. <p>Toutes les stations d'espèces végétales ou animales remarquables seront précisément cartographiées au moment des travaux.</p>	<p>Phase travaux</p>
---	--	----------------------

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-E04-LA : Balisage et mise en défens partielle des éléments à enjeu écologique d'intérêt E2.1a E2.2a</p>	<p>Cette mesure consiste à préserver les différents éléments à enjeu écologique relevés au sein de la zone d'étude afin qu'aucun impact ne vienne dégrader leur fonctionnalité en délimitant les emprises strictement nécessaires à l'espace de chantier par la mise place d'un dispositif de balisage avant le début des travaux. Cette mesure concernera aussi bien les habitats naturels que certains habitats d'espèces ou de stations d'espèces animales et végétales.</p> <p>Afin d'éviter tout impact sur les milieux et espèces sensibles, les pistes dans les espaces naturels seront balisées avant l'intervention de l'entreprise : aucune</p>	<p>Phase travaux</p>

	<p>circulation ne se fera en dehors des espaces ainsi délimités. Ce travail sera réalisé à partir des éléments fournis par l'ingénieur écologue chargé du suivi du chantier.</p> <p><u>Protection des zones sensibles</u></p> <p>Le strict respect des emprises existantes est déjà une mesure en soi. Cependant, tout écart de quelques mètres ou dizaines de mètres pourrait porter atteinte directement à l'intégrité des habitats d'espèces protégées et/ou à enjeu, entraînant aussi la destruction d'individus. Afin de préserver les zones à enjeux, la matérialisation d'un balisage visuel sera installée à leur niveau. Les éléments préalablement repérés seront géolocalisés et seront délimités au début du chantier en présence de l'écologue missionné pour le suivi.</p> <p>Une attention particulière de mise en défens sera apportée aux secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - balisage des espèces végétales d'intérêt patrimonial en milieu forestier ; - balisage des secteurs à interdiction de pénétration pour les engins de chantier comme les zones humides à préserver ; - milieux aquatiques et humides : balisage des plantes hôtes du Sphinx de l'Épilobe (Épilobe velu à l'Ouest du Marais d'Hangest-sur-Somme). <p>Un suivi de l'état des dispositifs sera réalisé par une assistance écologique de chantier.</p> <p><u>Protection des arbres</u></p> <p>Les arbres préservés en marge des emprises travaux seront balisés et pourront bénéficier de mesures de protection afin de prévenir tout impact lors de la phase travaux. Cela permet d'empêcher la détérioration des racines et des troncs liés au stockage de matériaux et à la circulation des engins. Cette mesure concerne avant tout les arbres repérés comme potentiel gîte à chiroptères (cf. mesure MN-R03 - Adaptation des travaux d'abattage aux espèces).</p> <p>Le balisage devra être maintenu et entretenu tout au long du chantier.</p>	
--	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-E05-LA : Délimitation des emprises des travaux sur les zones humides E2.1b</p>	<p>Cette mesure vise à s'assurer de la connaissance des équipes chantier des limites des secteurs d'intervention à proximité des zones humides. Cette mesure sera renforcée par la mesure de mise en défens des éléments écologiques à enjeu afin de limiter l'impact sur les milieux humides.</p> <p>Les milieux aquatiques et humides ciblés par la présente mesure seront plus précisément délimités lors d'études ultérieures. Néanmoins, l'évitement total sera</p>	Phase travaux

	<p>prioritairement recherché dans l'implantation des pylônes et des plateformes de travaux provisoires.</p> <p>S'il n'est pas possible, l'adaptation des techniques de travaux ainsi que des méthodes spécifiques d'entretien et de stockage seront à mettre en place.</p> <p>Celles-ci sont décrites dans la mesure MN-R01.</p> <p><u>Préservation de la zone humide</u> Les périmètres de zones humides à proximité des travaux seront préservés. Le stationnement des engins et le stockage du matériel devront se faire en dehors du périmètre préservé de la zone humide. Si l'évitement total n'est pas possible, l'adaptation des techniques de travaux ainsi que des méthodes spécifiques d'entretien et de stockage seront à mettre en place.</p> <p>Celles-ci sont décrites dans la mesure MN-R01.</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-E06-LA : Adaptation du calendrier des travaux E4.1a</p>	<p>La mesure consiste à adapter le calendrier des travaux afin de limiter le dérangement de l'avifaune et des chiroptères en évitant les périodes de forte activité.</p> <p><u>Mesures pour l'avifaune</u> La première mesure qui s'impose est le choix du calendrier de déroulement des phases de chantier. Il faut éviter la destruction directe d'habitat incluant le site de reproduction (friches buissonnantes, haies arborescentes, bosquet, linéaires boisés et peuplements forestiers), ainsi que de perturber les populations nicheuses au moment de la reproduction. Ainsi, afin de limiter la perturbation de la nidification de l'avifaune, les travaux ne devront pas être menés entre mars et fin juillet.</p> <p>En milieu agricole, afin d'éviter l'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de création des aménagements des pistes et plateformes ne devront pas être réalisés pendant la période de culture du blé. Les zones concernées par la présence des espèces de busards, de la Perdrix grise et de l'Alouette des Champs seront identifiées au préalable.</p> <p>Il faut cependant prendre en compte la présence possible sur le site d'espèces patrimoniales au cycle de reproduction précoce. En cas de découverte de nids de Busards, un transfert des jeunes peut être réalisé en liaison avec l'agriculteur concerné (cf. mesure MN-R06 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces).</p> <p><u>Mesures pour les chiroptères</u> Dans les sites à enjeu chiroptérologique, les horaires des travaux devront être adaptés afin de ne pas perturber les</p>	Phase travaux

	chiroptères. Afin de limiter le dérangement, les activités de chantier auront lieu en période diurne. Tous travaux en période crépusculaire ou nocturne seront proscrits dans la mesure du possible.	
--	--	--

Milieu humain, patrimoine et paysage

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MHPP-E01-LA</p> <p>Adaptation du projet aux contraintes liées au cadre de vie et au patrimoine</p>	<p>L'objectif de cette mesure a été de prendre en compte le cadre de vie et le patrimoine dès la conception du projet afin d'éviter les impacts trop importants sur le cadre de vie et éléments du patrimoine.</p> <p>Les enjeux concernant le cadre de vie et le patrimoine ont été intégrés aux études dès les premières phases de conception du projet lors de la délimitation de l'aire d'étude initiale et par la suite lors du choix des hypothèses de scénarios, appelées « fuseaux ».</p>  <p><i>Figure 490 : Fuseaux étudiés au stade de la concertation préalable et contraintes liées au milieu humain</i></p>  <p><i>Figure 491 : Fuseaux étudiés au stade de la concertation préalable et contraintes liées au patrimoine</i></p> <p>Ces derniers ont été étudiés notamment dans le cadre de la concertation « Fontaine », aboutissant à la sélection du fuseau de moindre impact. Ainsi, les zones urbaines ont été évitées ainsi que la majorité des monuments historiques, l'ensemble des sites classés ou inscrits.</p> <p>Par ailleurs le choix d'un fuseau passant en substitution ou en parallèle d'une ligne existante sur une large part du tracé de DUP a permis de faciliter son insertion paysagère.</p>	Phase conception

Mesures de réduction

Milieu physique

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MP-R01-LA : Prévention des pollutions accidentelles en phase chantier R2.1t</p>	<p>L'objectif est de mettre en place des mesures permettant d'éviter toute pollution accidentelle en phase de travaux de construction de la ligne aérienne.</p> <p>La circulation, le stationnement, l'utilisation des engins de chantier, ainsi que le stockage du matériel entraînent des risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines par déversement accidentel d'huile ou de lubrifiants.</p> <p>Avant le démarrage du chantier, les entreprises indiquent contractuellement les dispositions prises afin d'éviter les risques de pollutions et les moyens d'action en cas d'incident.</p> <p>Dans tous les cas, afin de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux, les mesures suivantes seront <i>a minima</i> mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement des engins, l'entreposage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être réalisés dans une zone, ou plusieurs zones, spécialement définies et aménagées à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) implantées à l'extérieur des zones sensibles et à distance des mares ; - l'interdiction du rejet direct de substances non naturelles ; - l'élimination et le traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles...) dans les filières adaptées et agréées ; - les bases-vie seront équipées de bacs de rétention étanches (sanitaires chimiques...) récupérant les eaux usées avec vidange régulière par une société agréée de ces bacs. <p>En cas de pollution accidentelle, le personnel employé dans le cadre des chantiers disposera de kits antipollution (produits absorbants) permettant de circonscrire rapidement la pollution. Ces kits seront disponibles en quantité suffisante sur le chantier et chaque engin devra en être équipé.</p> <p>Les sols pollués seront rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté et agréé pour éviter la dispersion dans l'environnement de la pollution.</p> <p>Une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la liste des intervenants à contacter en cas de pollution, avec l'ordre des priorités (Police de l'Eau, RTE).</p> <p>Le matériel et les engins utilisés feront, par ailleurs, l'objet d'un contrôle régulier afin de détecter toute faiblesse susceptible d'induire une pollution accidentelle (fuite d'huile...).</p> <p>L'entreprise proposera également un plan de gestion de ses déchets, huiles de vidanges...</p> <p>Aux abords des cours d'eau, afin de réduire les émissions de matières en suspension produites par les ruissellements sur les sols terrassés, il conviendra de mettre en place des dispositifs de rétention provisoires.</p>	<p>Phase travaux</p>

	<p>Ces obstacles relativement filtrants permettent de freiner les écoulements, favorisant ainsi la décantation des eaux. De plus, ils permettent de piéger les éventuels polluants accidentellement déversés par les engins de chantier.</p> <p>Dès lors que ces dispositifs provisoires montreront des signes d'envasement ou des traces de pollution, ceux-ci seront changés et évacués hors du site vers une filière adaptée à leur traitement (incinération ou décharge).</p>	
--	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MP-R02-LA : Intervention d'un hydrogéologue agréé au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable</p>	<p>L'objectif est de prendre en compte la réglementation des différents périmètres de captages concernés.</p> <p>Le tracé de DUP intercepte les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu (Seine-Maritime), ainsi que de Limeux (Somme).</p> <p>RTE prendra l'attache d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin qu'il valide les emplacements envisagés des pylônes au vu de la réglementation et qu'il définisse les modalités de mise en place des travaux, de façon que ces derniers n'induisent aucune altération de la qualité des eaux captées.</p> <p>D'ores et déjà, les mesures suivantes peuvent être envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'une machine légère, en parfait état de marche et révisée avant le chantier (notamment au niveau des flexibles hydrauliques). En cas de panne, toute réparation se fera à l'extérieur des périmètres de protection des captages ; - dans le cas d'une venue d'eau ascendante ou artésienne, le chef de chantier devra avoir à sa disposition tout le matériel nécessaire (pompe d'injection, matériau d'injection...) et la profondeur d'ancrage des pieux devra être limitée au minimum ; - réalisation de ces travaux en période de sécheresse. <p>Pour l'ensemble du chantier, tout incident concernant des déversements ou fuites de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines (hydrocarbures, fluides hydrauliques, ciment...) sera parfaitement maîtrisé et rapidement traité avec arrêt des déversements, récupération des terres souillées et évacuation hors périmètre de protection rapprochée du captage.</p> <p>L'incident sera signalé à la Préfecture.</p>	Phase travaux

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MP-R03-LA : Prise en compte de la présence des cavités souterraines	<p>L'objectif est de prendre en compte la présence de cavité souterraine afin de prévenir tout effondrement lors des travaux notamment en Seine-Maritime (cavités naturelles et anciennes marnières).</p> <p>RTE fera réaliser une étude d'investigations dans le but de rechercher la localisation précise des cavités recensées comme potentielles et de vérifier si d'autres cavités ne sont pas présentes.</p> <p>Cette étude permettra d'assurer la stabilité des emplacements de pylônes envisagés. En cas de présence d'une cavité, l'emplacement du pylône sera décalé afin de la prendre en compte.</p>	Phase travaux

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MP-R04-LA : Reconstitution de fossés ou de talus affectés par l'implantation de pylônes	<p>L'objectif est de préserver la fonction des talus et fossés existants.</p> <p>Dans l'éventualité où l'implantation d'un pylône conduirait à affecter un fossé ou un talus, une solution technique sera mise en œuvre avec le propriétaire et/ou exploitant de manière que les fonctionnalités initiales soient garanties.</p>	Phase travaux

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MP-R05-LA : Prise en compte du risque de feu de forêt	<p>L'objectif est de prendre en compte le risque feu de forêt durant la phase de travaux.</p> <p>La phase travaux dans les milieux à risque incendie respecte les arrêtés préfectoraux d'interdiction de pénétration qui peuvent être publiés quotidiennement ainsi que les éventuelles recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours : présence sur place d'extincteurs, de réserves d'eau, etc. RTE applique également les modalités du Permis feu en vue de limiter le risque d'incendie lors de travaux par point chaud.</p> <p>Le territoire traversé, et plus particulièrement la forêt d'Eu ne ressort pas comme particulièrement sensible. Néanmoins, en plus des règles de bon sens telles que de ne pas fumer, ne pas faire de brûlage des déchets, le personnel des entreprises sera sensibilisé et les précautions suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les véhicules de chantier seront équipés d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum ; - les engins et outils hydrauliques seront préférés. <p>Ces risques d'incendies des ouvrages électriques ont été pris en compte par le législateur. Pour les ouvrages neufs,</p>	Phase travaux

	<p>des dispositions constructives issues de l'arrêté technique de 2001 modifié sont adoptées dès la conception.</p> <p>Elles concernent l'augmentation des distances entre phases ou à la masse, le dimensionnement de l'isolement, l'installation de câbles de garde et la périodicité des campagnes d'élagage dans les zones rouges.</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MP-R06-LA : Prévention des pollutions accidentelles en phase de maintenance</p>	<p>L'objectif est de mettre en place des mesures permettant d'éviter toute pollution accidentelle en phase de maintenance de la ligne aérienne.</p> <p>Les interventions d'entretien peuvent conduire à des pollutions accidentelles liées à l'utilisation de produits, d'engins, d'outils ou de véhicules, mais aussi à la production de déchets.</p> <p>RTE s'engage donc notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation des carburants et des huiles (stockage dans des conteneurs hermétiques, manipulation dans les camions, sur des aires bâchées...), - à utiliser, pour la maintenance des supports aériens, des peintures à l'eau (« peinture en phase aqueuse ») qui réduisent les émissions de solvants (comparativement aux peintures en phase solvant) et qui facilitent leur emploi (séchage rapide, nettoyage à l'eau du matériel). <p>Il est à noter que le matériel de peinture sera nettoyé dans les conditions adéquates et respectueuses de l'environnement, hors du milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs, les pylônes seront préalablement peints en usine avant leur installation.</p> <p>Cette disposition permettra de reporter la première remise en peinture de plusieurs dizaines d'années ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - collecter tous les déchets émis lors des opérations de maintenance : ils seront évacués du site et introduit <i>a posteriori</i> dans la filière de collecte ou de recyclage adaptée. 	<p>Phase exploitation et maintenance</p>

Milieu naturel

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-R01-LA : Réduction des risques de perturbation des zones</p>	<p>Cette mesure vient renforcer la mesure de mise en défens des éléments écologiques à enjeu afin notamment de limiter les risques de perturbation par les travaux sur les milieux humides.</p>	<p>Phase travaux</p>

humides R1.1c R2.1a R2.1q	<p><u>Adaptation des techniques de travaux</u></p> <p>Le déplacement des engins de chantier pourra s'effectuer sur des dispositifs de répartition de charge, hors-pistes ou chemins existants (préconisées en bois ou métalliques extrudées pour limiter l'étouffement de la végétation). La mise en œuvre de ces dispositions permettra d'éviter tout impact permanent.</p> <p>Les plaques de répartition de charges seront disposées, dans la mesure du possible, sur la totalité de l'aire de travaux. Toutefois dans les secteurs trop humides, les pistes seront posées directement sur le sol, sans décapage.</p> <p>Le modèle de plaques le plus adapté sera choisi par le maître d'ouvrage en fonction des caractéristiques des sols lors d'une réunion pré-travaux. Plusieurs solutions au résultat équivalent sont possibles.</p> <p>Les zones de stockage d'engins ou de matériaux devront être balisées et localisées en fonction de la sensibilité des sols au tassement. Le choix des engins permettra de minimiser l'impact sur le sol en augmentant la surface de contact avec le sol. Pour augmenter cette surface au sol, il sera possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir recours à des engins à chenilles ; - d'utiliser des pneus basse pression ; - d'augmenter le diamètre des roues ; - d'utiliser des pneus plus larges ; - de jumeler des roues sur un même essieu. <p><u>Remise en état</u></p> <p>Après travaux, les pistes sur lesquelles les engins de chantier auront travaillé seront décompactées, afin de se rapprocher au maximum de l'état initial du site avant travaux.</p>	
---	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-R02-LA :</u></p> <p>Réduction de la largeur des tranchées de déboisement</p> <p>R1.2a R2.2c</p>	<p>Cette mesure a pour objectif de réduire la largeur des tranchées de déboisement en milieu boisé et plus particulièrement en forêt d'Eu en utilisant des pylônes plus hauts mais présentant une largeur de nappe moins large.</p> <p>Les ouvertures forestières seront limitées dans l'espace et les coupes réduites aux arbres gênants pour la nouvelle ligne. Les boisements ont été évités dans toute la mesure du possible.</p> <p>La ligne projetée est concernée par 9 passages dans des secteurs de végétation boisée abritant des oiseaux forestiers d'intérêt patrimonial élevé. Ces passages sont pour la plupart d'une emprise limitée, les boisements étant de petites tailles. En revanche, bien que le tracé de DUP permette de limiter le passage en forêt d'Eu, des emprises</p>	Phase conception et travaux

	<p>plus conséquentes se situent dans ce massif forestier.</p> <p>Lors de la traversée de milieu boisé, il est nécessaire de créer une tranchée de déboisement d'environ 80 mètres de large pour permettre le passage d'une ligne électrique à 400 000 volts, en respectant les distances de sécurité entre les câbles conducteurs et les arbres.</p> <p>L'implantation de pylônes plus étroits, de type F5 permettra de réduire la tranchée d'environ 20 mètres.</p> <div data-bbox="422 560 1061 795" data-label="Image"> </div> <p><i>Figure 480 : à gauche : pylône F44 avec tranchée en U. À droite, pylône F5, avec tranchée en V.</i></p> <p>Cette mesure sera appliquée au niveau des tranchées de la forêt d'Eu de façon certaine, et au cas par cas sur les autres secteurs.</p>	
--	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-R03-LA : Adaptation des travaux d'abatage aux espèces R2.1i</p>	<p>L'objectif de cette mesure est d'éviter la dégradation voire la destruction des espèces jugées sensibles.</p> <p><u>Marquage et abattage doux des arbres « gîtes potentiels » pour les chiroptères</u></p> <p>Dans le but d'éviter tout risque de mortalité de chiroptères, les arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères devront faire l'objet d'une mesure de marquage avant le début des travaux puis d'abattage « doux » en suivant un protocole spécifique.</p> <p>En particulier, la coupe des vieux hêtres du bois de Fréville (commune d'Hallencourt) devra respecter certaines règles concernant les gîtes à Chiroptères et les individus qu'ils abritent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver les branches lors de l'abattage de l'arbre de manière à amortir la chute et éviter de tuer ou de blesser des individus gîtant, - laisser l'arbre au sol pendant 48 heures de manière à permettre aux individus gîtant de s'envoler. <p><u>Marquage des arbres gîtes potentiels</u></p> <p>Tout d'abord, un marquage des arbres gîtes potentiels sera réalisé avant le début des travaux afin que les arbres concernés par cet abattage spécifique soient bien repérables.</p>	Phase travaux

	<p><u>Mise en œuvre du protocole d'abattage doux</u></p> <p>Le chiroptérologue responsable de l'accompagnement de l'abattage des arbres gîtes potentiels rédigera un protocole d'abattage adapté aux enjeux chiroptérologique du site mais également aux contraintes techniques et de planning du projet. Ce protocole sera transmis aux agents responsables du chantier et au personnel de chantier intervenant dans les travaux d'abattage de ces arbres.</p> <p>Lors de la réunion de démarrage des travaux, une explication en détail du protocole sera réalisée par le chiroptérologue et un repérage des arbres concernés par l'abattage doux sera également réalisé avec les agents responsables des travaux de déboisement et de défrichage.</p> <p>Lors des travaux de défrichage ne concernant pas les arbres marqués, la présence du chiroptérologue n'est pas nécessaire mais il est indispensable que les forestiers soient vigilants à conserver un périmètre de sécurité autour des arbres marqués afin que l'abattage des arbres voisins n'entraîne pas la chute des arbres gîtes.</p> <p>La présence du chiroptérologue sur le chantier est impérative pour l'abattage de l'ensemble des arbres marqués.</p> <p>L'abattage devra se faire de manière douce en réalisant un accompagnement jusqu'au sol avec une pince mécanique. Au moment de la dépose au sol, les gîtes potentiels devront être conservés intacts et les accès à ceux-ci devront rester libres lorsque l'arbre sera au sol.</p> <p>Lorsque les arbres gîtes seront au sol, le chiroptérologue responsable du suivi de l'abattage fera alors une vérification des dendro-microhabitats à l'aide d'un endoscope et de lampes adaptées. Dans le cas où des chauves-souris blessées ou affaiblies seraient observées, le chiroptérologue en charge du suivi de chantier contactera immédiatement le centre de soins le plus proche afin d'amorcer un rapatriement des animaux vers ce centre.</p> <p>Pour cela, le chiroptérologue en charge du suivi de chantier devra avoir une autorisation de manipulation et transport des chiroptères dans le département au moment de la réalisation de cette mission.</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<u>MN-R04-LA</u> : Dispositif préventif de lutte contre l'implantation	L'objectif de cette mesure est d'éviter la prolifération et la dissémination des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes repérées sur les différents secteurs. Les méthodes de lutte seront adaptées aux différentes espèces.	Phase travaux et exploitation

des EVEC R2.1f	<p><u>Limitation de la propagation des EVEC</u></p> <p>Certaines espèces végétales exotiques envahissantes (EVEC), connues au sein de l'aire d'étude ou nouvelles, peuvent profiter de la perturbation des milieux et se développer intensément les années suivant la fin du projet.</p> <p>Pour mémoire, les espèces exotiques envahissantes connues sur le site sont : le Sénéçon du Cap, le Buddleia de David, le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon.</p> <p>Pour une prise en compte adaptée de cet enjeu, l'expérience des entreprises vis-à-vis du sujet des espèces exotiques envahissantes sera utilement prise en compte lors de l'analyse des offres. Il sera nécessaire d'intégrer les attentes en termes de gestion des espèces exotiques envahissantes et les demandes de prix associés dans le dossier de consultation des entreprises.</p> <p>Les attentes concerneront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage des engins et des outils à l'arrivée et au départ du site, ou entre certains ateliers risquant de contaminer des terres saines. Le nettoyage des engins est une contrainte importante, mais c'est le seul moyen efficace pour ne pas contaminer des stocks ou des surfaces par des graines ou des fragments végétatifs de plantes invasives ; - la gestion des remblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. <p>Un suivi sera à prévoir dans le cadre de la coordination environnementale du chantier. Une coupe sélective des espèces sera mise en place et dans la mesure du possible, les nouvelles stations découvertes seront supprimées.</p> <p>En cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, la gestion des déchets de coupe sera rigoureuse pour éviter d'exporter à l'extérieur du site ces espèces. Le brûlage des déchets de coupe est l'action la plus efficace.</p> <p><u>Surveillance du réinvestissement des EVEC</u></p> <p>Un suivi post-travaux sera également réalisé pour surveiller le développement des espèces exotiques envahissantes. Une intervention de lutte contre l'espèce sera à prévoir après les travaux si des espèces venaient à se propager par la suite sur les espaces ouverts et perturbés par les travaux. Cette opération limitera leur expansion permettant ainsi le succès de la re-végétalisation prévue après travaux.</p>	
--------------------------	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MN-R05-LA : Défavorabilisation des	Il s'agit d'une méthode permettant de limiter l'impact potentiel sur les amphibiens et les reptiles, et de limiter leur installation ou leur retour sur les secteurs de déplacement	Phase travaux

secteurs pour la petite faune R2.1i	<p>des engins.</p> <p><u>Localisation des populations et individus</u> Avant le démarrage du chantier, une visite préalable pour mettre à jour la localisation des populations, des individus et des habitats en période de reproduction sera effectuée. Ces informations seront prises en compte au sein des différentes étapes d'actions.</p> <p><u>Suppression des éléments favorables aux espèces</u> Les secteurs de travaux déterminés sensibles seront parcourus dans leur intégralité. Tous les éléments de gîtes favorables à l'implantation des espèces d'amphibiens seront supprimés (abris, caches...).</p> <p><u>Pose de dispositifs provisoires</u> Dans les secteurs à enjeux préalablement localisés, des barrières imperméables (bâche ou grillage à très petites mailles le plus lisse possible) de 50 cm de haut empêchant l'entrée des amphibiens seront mises en place au droit des secteurs déterminés sensibles. Cette barrière sera accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone d'en sortir. Ces échappatoires seront mises en place au sein des plateformes de forages et des voies de circulation.</p> <p>Pour que cette mesure soit la plus efficace possible, ces barrières devront être installées au plus tard au mois de février, jusqu'à la fin du mois de juillet afin de couvrir la période de reproduction des amphibiens (mars-août). Ce dispositif sera maintenu et entretenu pendant toute la durée des travaux.</p> <p><u>Déplacement des individus</u> Si des individus venaient à ne pas trouver la sortie, leur effarouchement vers l'extérieur de l'emprise des travaux sera réalisé par un écologue. Les individus seront placés dans des zones favorables à leur maintien et leur déplacement.</p> <p><u>Contrôle de chantier</u> Durant le chantier, un passage par un ingénieur écologue sera réalisé afin de contrôler l'absence de points d'eau temporaires sur le chantier.</p>	
---	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<u>MN-R06-LA :</u> Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens	<p>La mesure vise à assurer l'absence de spécimens dans les milieux forestiers et agricoles impactés par les travaux.</p> <p><u>Mesure relative aux milieux forestiers</u> Avant tous travaux de coupe, la présence de reptiles et</p>	Phase travaux

<p>d'espèces R2.1o</p>	<p>amphibiens sera vérifiée avec éventuel transfert d'individus le cas échéant.</p> <p>En cas de transfert, les précautions d'usage devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capture des individus devra être réalisée en utilisant un équipement approprié (gants désinfectés sans talc pour les amphibiens, gants de protection pour les reptiles et petits mammifères). - Les individus capturés seront placés dans des dispositifs de transport individuels ou cohérents par espèce et taille d'individus et seront stockés dans une zone dédiée (site tempéré et aéré) en attente de leur transport. - Le relâcher des individus devra intervenir moins de 2 heures après leur capture. Ces relâchés seront réalisés dans des habitats similaires / favorables en périphérie, à distance du projet (minimum 20 m). <p>Un compte rendu de la mission sera réalisé et fourni au maître d'ouvrage, puis sera transmis aux services instructeurs. L'application de cette mesure pourra nécessiter la demande d'une autorisation de capture.</p> <p><u>Mesure relative aux milieux agricoles</u></p> <p>En milieu agricole, en amont de la mise en place des pistes, la zone sera dévalorisée en évitant de planter sur le secteur concerné par les travaux.</p> <p>Avant la mise en place des pistes, un écologue s'assurera de l'absence d'individus sur la zone. En cas de découverte de nids de Busards lors des travaux, un transfert des jeunes pourra être réalisé en liaison avec l'agriculteur concerné.</p>	
-----------------------------------	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-R07-LA :</u> Dispositif de repli du chantier R2.1r</p>	<p>Une remise en état complète du site sera réalisée à la fin des travaux.</p> <p><u>Remise en état des espaces de travaux</u></p> <p>La remise en état complète du site sera réalisée durant le chantier avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un retrait des clôtures ; - une suppression des déblais ou remblais : les matériaux excédentaires apportés et non utilisés seront évacués ; - une suppression des pistes d'accès ; - une déconstruction des installations temporaires (assainissement provisoire, base de vie etc.) ; - un décompactage total des sols ayant été impactés durant la période de travaux. Il sera effectué en fin de chantier afin de se rapprocher au maximum de l'état initial du site avant travaux. <p><u>Reconstitution du cortège végétal</u></p> <p>Une fois le décompactage effectué, un réensemencement sera directement effectué afin de ne pas laisser le sol à nu.</p>	<p>Phase travaux</p>

	Au droit des périmètres présentant une sensibilité écologique, des essences indigènes seront choisies et les plants labellisés « végétal local » seront privilégiés.	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-R08-LA : Dispositif anticollision sur la ligne aérienne à 400 000 volts à créer R2.2d</p>	<p>Cette mesure a pour objectif de limiter le risque de collision par l'avifaune sur la nouvelle ligne créée.</p> <p>Au stade de la présente étude d'impact, plusieurs secteurs à risque d'accidents par percusion pour les oiseaux ont été pré-identifiés.</p>  <p><i>Figure 483 : Voies de déplacement migratoire et secteurs à haut risque d'accident par percusion pour l'avifaune.</i></p> <p>Concernant les effets spécifiques du projet à l'égard des oiseaux, une étude de balisage de la nouvelle ligne sera réalisée et distinguera les tronçons à haut risque et tronçons à risque secondaire.</p> <p>La présence d'espèces sensibles au risque de percusion, dont l'Ædicnème criard, implique qu'un système d'avertissement visuel soit mis en place, tel qu'il existe sur la ligne 2 x 400 000 volts ARGOEUVES - PENLY sur la portée 37-38 (traversée de la Somme), réalisé à l'aide de spirales blanches et rouges placées en alternance.</p> <p>Ces spirales sont constituées d'un épais filin de plastique et sont solidement fixées sur les câbles à leurs extrémités. Elles sont colorées alternativement en blanc (pour les espèces à activité crépusculaire) et en rouge (pour les espèces à activité diurne).</p> <p>Leur espacement varie selon le niveau de risque : la répartition est plus dense pour les tronçons à haut risque. Par le faible bruissement qu'elles émettent, les spirales représentent aussi un système d'avertissement sonore perceptible par les oiseaux la nuit et pendant les conditions climatiques défavorables (brouillard).</p>	Phase exploitation

	 <p><i>Figure 484 : Exemple de spirales colorées (dispositif d'avertissement visuel déposé AMBE)</i></p> <p>Ce système de balisage sera installé sur les câbles de garde de la nouvelle ligne. Il faut toutefois souligner que sur la ligne existante, une mesure d'accompagnement est prévue afin de compléter le balisage déjà présent (cf. MN-A02).</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-R09-LA :</u> Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité R2.2I</p>	<p>L'objectif de cette mesure est de proposer des espaces de gîtes favorables à la faune afin de maintenir les populations au niveau local. Cette mesure vise à reconstituer un habitat favorable aux espèces suite à la dégradation d'une partie des habitats.</p> <p><u>Gîtes favorables aux chiroptères et à l'avifaune :</u> Des dispositifs permettant d'accueillir la faune seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des gîtes pour les chauves-souris seront posés aux abords du bois de Fréville ; - des nichoirs pour les oiseaux, eu égard à la considération de l'effet de temporalité d'une plantation par rapport aux arbres âgés coupés.  <p><i>Figure 485 : Exemple de gîte à chiroptères</i></p> <p><u>Gîtes favorables aux reptiles :</u> Des hibernacula pour les reptiles et amphibiens en phase terrestre seront installés. L'objectif est de proposer des espaces de gîtes favorables aux reptiles afin de maintenir les populations au niveau local, et ainsi reconstituer un habitat favorable aux espèces de reptiles suite à la dégradation d'une partie des habitats. Différents types de</p>	<p>Phase exploitation</p>

	<p>gîtes existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gîtes et habitats terrestres avec la création et stockage du bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des boisements, en les exposant au soleil. Les arbres coupés sur le site lors de la phase de chantier seront privilégiés, ainsi que tous les matériaux propices (pierres, briques, tuiles, parpaings, etc.) ; - les sites de pontes qui sont réalisés par creusement de trous d'environ 50 cm à 1 m de profondeur puis par stockage de gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières. 	
	 <p><i>Figure 486 : Exemple d'hibernaculum</i></p>	
	<p>Ces aménagements seront mis en place pour assurer le repli et le développement des espèces. Ils seront installés à proximité de milieux favorables aux espèces (boisements).</p>	

Milieu humain, patrimoine et paysage

Référence	Mesure	Phase correspondante
<p>MHPP-R01-LA</p> <p>Dispositifs pour la sécurité des tiers et le bon déroulement du chantier</p>	<p>Le but de cette mesure est de permettre le maintien de la sécurité des riverains.</p> <p>Différentes mesures seront systématiquement prises au cours des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation régulière des déblais non réutilisables, - stockage de tous les matériaux à des endroits adaptés prédéterminés à l'avance afin que les abords du chantier soient exempts de tout objet pouvant provoquer des accidents, - dédommagement dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux et une détérioration survenue pendant le chantier, - délimitation de l'emprise (chantier balisé), - maintien d'un accès pour les riverains, notamment pour les activités économiques, 	<p>Phase travaux</p>

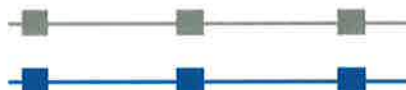
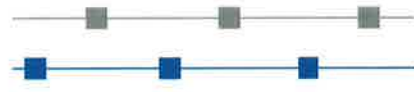
	<p>- mise en place d'une signalisation adéquate.</p> <p>Les mesures seront prises pour laisser les voies empruntées par les camions de chantier propres. L'emploi de balayeuses sera prescrit comme le recours à l'arrosage pour limiter la formation de poussière.</p> <p>Une limitation de la vitesse sera de plus mise en œuvre à proximité des chantiers. Les zones de chantier, matérialisées (panneaux, rubalise, barrières...) seront interdites au public.</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MHPP-R02-LA</u></p> <p>Mise en place d'une convention locale agricole</p>	<p>Le but de cette mesure est d'adapter certains travaux afin de limiter la gêne aux activités agricoles (période d'intervention, circulation...).</p> <p><u>Les accès</u> Afin de limiter et de réduire les impacts et dommages aux cultures et à l'activité agricole pouvant résulter des différentes opérations liées à la construction des ouvrages, l'utilisation privilégiée des accès générant le moins de dégâts (emprunt des chemins et accès existants, mise en place de pistes, utilisation d'engins adaptés...) sera recherchée. La concertation avec le monde agricole dans le cadre de la convention locale agricole et avec les chambres d'agriculture qui accompagneront RTE dans sa démarche, permettra d'étudier et d'optimiser les pistes à créer et celles éventuellement à conserver à l'issue des travaux.</p> <p><u>Le protocole RTE-APCA-FNSEA</u> Le protocole d'accord existant entre RTE, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) sera appliqué. Celui-ci porte notamment sur la remise en état des sols, des clôtures, des accès..., la mise en place de clôtures provisoires si besoin, et sur la réalisation d'un état des lieux préalable et contradictoire à l'issue des travaux avec les propriétaires et les exploitants afin d'éviter tout litige.</p> <p><u>Le calendrier</u> Les exploitants seront informés de la date des travaux pour éviter qu'ils ne mettent en culture inutilement leur terrain, ou portion de terrain concerné par les travaux, et ainsi éviter les pertes de récolte. Une adaptation du calendrier d'intervention sera étudiée en concertation avec le monde agricole dans le cadre de la convention locale agricole.</p> <p><u>Le protocole « Passage de lignes électriques - Dommages permanents et instantanés »</u> A ces mesures s'ajoutent les précautions que RTE et le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Constructions Électriques (SERCE) observent durant la réalisation des travaux, conformément aux accords passés avec la profession agricole (Protocole "Passage de lignes électriques - Dommages permanents - Dommages instantanés") et qui consistent par exemple : - à préserver les réseaux de drainage et d'irrigation (recensement préalable</p>	Phase travaux

	<p>aux travaux, rétablissement de la continuité des drains...),</p> <ul style="list-style-type: none"> - à maintenir les pâtures closes pendant les opérations de construction de l'ouvrage, - à arrêter momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement les dégâts, - à nettoyer les chantiers en enlevant les débris et résidus de toute nature. <p><u>Les dispositions relatives aux élevages</u></p> <p>Les études préalables menées par les chambres d'agriculture de la Somme et de la Seine-Maritime ont permis d'éviter dans la plupart des cas la proximité entre les bâtiments d'élevage et la ligne électrique. Quelques bâtiments demeurent toutefois identifiés à proximité de la bande de 100 mètres. Une fois le tracé de détail connu, un diagnostic préalable des élevages sera proposé aux éleveurs afin d'identifier d'éventuelles fragilités susceptibles de favoriser l'apparition des courants parasites. Si nécessaires, des travaux de mise aux normes des exploitations pourront être réalisés dans un périmètre qu'il conviendra de définir dans la convention locale d'application. La méthodologie du diagnostic sera définie dans la convention locale d'application, il est d'ores et déjà établi que ce diagnostic devra permettre de récolter des données d'ordres électriques sanitaires et zootechniques avant la mise en service de la ligne afin d'éventuellement les comparer à des données récoltées après la mise en service de celle-ci.</p> <p><u>La valorisation des terres agricoles</u></p> <p>Les terres agricoles excédentaires (terres végétales et horizons plus profonds) issues des excavations liées aux divers travaux pourront, en raison de leurs excellentes qualités agronomiques, être mises à la disposition d'exploitants locaux par le biais de conventions, et rapatriées vers ces exploitations, sous réserve qu'elles ne servent pas toutefois au remblaiement de marnières et autres zones humides.</p> <p><u>Le cas spécifique des stockages de betteraves</u></p> <p>Ils seront pris en compte dans le cadre de la convention locale agricole.</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MHPP-R03-LA :</u> Diagnostic archéologique</p>	<p>Les territoires communaux de nombreuses communes concernées par le tracé de DUP de la ligne sont couverts par des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) qui sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Il s'agit pour RTE de se conformer aux différents arrêtés préfectoraux afin de préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux.</p> <p>Conformément à la demande exprimée par les Services Régionaux de l'Archéologie des Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France et Normandie, un diagnostic archéologique préventif sera réalisé au niveau du tracé de la ligne à 400 000 volts à</p>	Phase travaux

	construire. Ce diagnostic pourrait donner lieu à des fouilles archéologiques préventives si cela est jugé nécessaire par les DRAC au regard du rapport de diagnostic que lui remettra l'opérateur du diagnostic préventif. Les prescriptions qui seraient émises suite à ces fouilles seront respectées par RTE.	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MHPP-R04-LA : Distribution des pylônes en cas de passage en parallèle d'une ligne existante	<p>Le but de cette mesure est de favoriser l'insertion paysagère de l'ouvrage dans le paysage.</p> <p>Sur les tronçons où la future ligne sera en substitution de la ligne à 225 000 volts ARGOEUVES - BEAUCHAMPS et sur les tronçons où elle se positionnera en parallèle de la ligne à 400 000 volts ARGOEUVES - PENLY, les pylônes peuvent être implantés soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec la même distribution de pylônes que la ligne existante (en gris la ligne existante, en bleu la ligne à construire) ;  <ul style="list-style-type: none"> - en quinconce par rapport aux pylônes existants.  <p>Le risque de la distribution en quinconce est de créer un effet de barrière, marquant plus fortement le paysage. Aussi, RTE privilégiera, dans la mesure du possible, la distribution identique à la ligne existante. Néanmoins, les emplacements font l'objet de négociations avec les agriculteurs, et des compromis devront être trouvés.</p> <p>Par ailleurs, RTE sera attentif à la bonne insertion de la ligne au sein des paysages emblématiques de Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime, notamment vis-à-vis des courtils.</p>	Phase conception

Mesures d'accompagnement

Milieu naturel

Référence	Mesure	Phase correspondante
MN-A01-LA : Management environnemental du chantier A6.1a	L'objectif est de mettre en œuvre un management environnemental tout au long du chantier afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux et du respect des différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact sur le milieu naturel.	Phase travaux

	<p>Cette mesure concerne toutes les actions liées à un management environnemental du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions de sensibilisation et de formation du personnel technique ; - la réalisation et la diffusion d'un document synthétisant les mesures à mettre en place ; - la réalisation et la diffusion du plan de chantier adapté aux mesures. <p><u>Élaboration d'un document de planification environnementale des travaux</u></p> <p>Le maître d'ouvrage sera en charge de la rédaction d'un document indiquant qui, où, quand et comment agir pour maîtriser les risques d'impacts du chantier sur l'environnement. Le choix du document est laissé au maître d'ouvrage et pourra être élaboré avec le soutien d'un organisme spécialisé si besoin.</p> <p>Ce document sera élaboré avant le démarrage de chantier et comprendra divers éléments définis en fonction de l'ampleur du projet et des risques et enjeux environnementaux.</p> <p>À titre d'exemple, un tel document comporte généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description succincte et une cartographie générale du projet ; - un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet, spécifiques aux modalités de réalisation du chantier (obligations de moyen) et des obligations de résultat associées le cas échéant ; - une cartographie des milieux environnants et des enjeux écologiques ; - un schéma d'installation environnemental ; - un planning (ou phasage des travaux) ; - une présentation des bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier pour limiter les risques d'impacts, comprenant leurs modalités de dimensionnement, d'installation, de suivi et d'entretien pendant toute la durée du chantier ; - les modalités de traitement des déchets, comprenant un schéma de l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier. <p><u>Réunion préalable</u></p> <p>Un écologue rencontrera le maître d'œuvre et le chef de chantier en amont des travaux afin de définir les mesures de manière plus précise (balisage, circulation des engins de chantier, marquage des arbres à abattre, zones de défavorabilisation).</p> <p><u>Formation et sensibilisation des entreprises</u></p> <p>Une réunion de sensibilisation et de connaissance des enjeux (habitats, espèces...) et les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sera dispensée par un écologue auprès des membres de l'équipe du chantier avant le début des travaux. Une visite complémentaire sur site pourra être envisagée. Cette réunion sera réalisée en une demi-journée en début de chantier ainsi qu'à l'arrivée de toute nouvelle équipe. La liste des participants à la formation sera consignée par le maître d'ouvrage.</p> <p><u>Traçabilité des décisions, réception de chantier</u></p>	
--	--	--

	<p>Le maître d'ouvrage demandera également à l'entreprise titulaire de suivre les engagements environnementaux pris. Les actions et mesures mises en place seront transmises au maître d'ouvrage. S'il y a des éléments nouveaux ou des arbitrages à faire, l'entreprise sollicitera le maître d'ouvrage.</p> <p><u>Contrôle de chantier</u> Un contrôle du chantier sera réalisé durant toute la durée du chantier à fréquence périodique. Si des mises à jour des données environnementales sont nécessaires, l'entreprise titulaire des travaux en informera le maître d'ouvrage. Elle sera chargée de s'assurer de la bonne mise en application des modifications des engagements et de leur notification au sein du tableau de suivi. Un passage supplémentaire sera réalisé en fin de chantier afin de s'assurer de la remise en état du site.</p>	
Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-A02-LA :</u> Aménagement de la végétation dans les tranchées de déboisement A3.b</p>	<p>L'objectif de cette mesure est de proposer un aménagement durable de la végétation sous la nouvelle ligne dans les tranchées forestières créées pour les besoins du projet afin de rétablir la trame verte.</p> <p><u>Aménagement de la tranchée sous la ligne</u> La tranchée forestière créée par le passage de la ligne fera l'objet d'aménagements afin de permettre aux milieux sous la ligne d'offrir des conditions favorables au développement et aux déplacements de la faune, et ainsi limiter les incidences de la traversée des milieux forestiers sur les fonctionnalités écologiques. Pour ce faire, divers aménagements sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conversion de la tranchée forestière en milieu arbustif : Cet aménagement peut consister en la réalisation d'une coupe à blanc avec un girobroyage de la zone, ou d'une coupe sélective, afin de ne conserver que les essences adaptées, c'est-à-dire dont la hauteur maximale est compatible avec les distances de sécurité par rapport à la ligne électrique. - Mise en place de lisière étagée : Une lisière étagée est composée de trois zones de végétation successives (manteau forestier, cordon de buissons bas et ourlet herbacé) permettant une transition douce entre les milieux forestiers et les milieux ouverts sous la ligne. Il faut compter 15 à 20 ans pour obtenir une lisière étagée équilibrée.  <p><i>Figure 487 : Schéma de lisière étagée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conversion de la tranchée en milieu de type « lande » Les landes sont caractérisées par la dominance d'arbrisseaux à feuilles persistantes comme les ajoncs, genets ou bruyères et s'établissent 	<p>Phase exploitation</p>

	<p>généralement sur des sols pauvres. Si les caractéristiques du sol le permettent, une lande pourrait être aménagée en réalisant les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dessouchage et/ou extraction des rhizomes de fougère aigle (le cas échéant), décompactage du sol, . ensemencement de graines. <p>Lorsqu'un habitat est composé d'espèces caractéristiques des landes, il est possible de réaliser des actions de restauration, par fauche/débroussaillage ou par étrépage : il s'agit du décapage de la végétation et de l'humus sur 5 à 10 cm de profondeur maximum avec une pelle mécanique (sans étréper la banque de graine), et exportation des produits d'étrépage. Cette technique favorise le développement de la banque de graines enfouie dans le sol.</p> <p>Conversion de la tranchée en milieu de type « prairie »</p> <p>On appelle prairie un milieu ouvert herbacé, composé en partie de graminées (Fétuque, Agrostide capillaire) et de plantes mellifères (Achillée millefeuille, Lotier pérenne, Bleuet...). Ce milieu ouvert apporte une diversité d'habitats favorisant un espace pour la faune et la flore.</p> <p>Une prairie peut être mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Par semis : gyrobroyage et extraction des rhizomes de fougères (le cas échéant), décompactage du sol, ensemencement de graines type graminées. . Par pâturage : n'implique pas de travaux lourds et permet de constituer petit à petit une prairie naturelle en privilégiant les herbacées par rapport aux ligneux (sous réserve que la colonisation ligneuse ne soit pas trop importante). <p>- Conversion de la tranchée en milieu de type « verger »</p> <p>Le verger est un espace occupé par des arbres fruitiers. On pourra retrouver des espèces de différentes variétés de pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers... Utiliser des essences dites de basse et demi-tige permet d'installer des plants qui auront une taille limitée à l'âge adulte. Cela permet à la fois d'améliorer le paysage sous les lignes à haute tension, d'apporter une autre biodiversité et de valoriser un espace.</p> <p><u>Entretien sous la ligne</u></p> <p>Lors des opérations d'entretien suivantes, ne sont coupées que les pousses d'arbres et d'arbustes de grande hauteur. Les taillis arbustifs ne doivent pas être trop denses, le maintien de petites clairières est favorable à la biodiversité. Mais des taillis denses peuvent être laissés autant que de possible car ils peuvent accueillir une faune plus spécifique. Pour atténuer les effets du passage en tranchée, une gestion durable sera mise en œuvre. Celle-ci permet de garder, aux abords de la ligne, et sous la ligne, une biodiversité intéressante en conservant certains arbustes et/ou en autorisant leur repousse et/ou en réalisant des plantations.</p> <p><u>Modalités en faveur des continuités forestières</u></p> <p>La gestion des tranchées forestières permettra le maintien d'une végétation diversifiée et de continuités pour la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élagage plutôt que coupe des arbres en limite de tranchée, - préservation des arbustes dans la tranchée, 	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - maintien en place des arbres sénescents, - les déchets de coupe sont le plus souvent laissés sur place. Le bois mort joue un rôle important pour le maintien d'une grande partie de la biodiversité des forêts et des cycles naturels des écosystèmes boisés. En forêt d'Eu, des actions seront menées sur les lisières forestières et pour la diversification des milieux sous la ligne. 	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MN-A03-LA : Dispositif anticollision sur la ligne aérienne à 400 000 volts ARGOEUVES – PENLY existante A7.a	<p>Cette mesure a pour objectif de compléter les dispositifs anti-collision pour l'avifaune sur la ligne existante dans les secteurs à risque.</p> <p>Afin de compléter le système d'avertissement visuel mis en place sur les câbles de garde de la nouvelle ligne créée (cf. mesure MN-R08 - Dispositif anti-collision sur la ligne aérienne à créer), la ligne existante à 2 circuits 400 000 volts ARGOEUVES - PENLY bénéficiera également d'un balisage. Celui-ci devrait être mis en place sur les tronçons suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de la vallée de la Somme, tronçon 32-39 (pylône à pylône), avec renforcement du balisage en place sur la portée 37-38, - surplomb de la vallée de l'Airaines, tronçon 46-48, - traversée de la vallée de la Bresle, tronçon 125 à 133, - traversée de la vallée de l'Yères, tronçon 148 à 151. 	Phase exploitation

Mesures de suivi

Référence	Mesure	Phase correspondante
S01-LA : Suivi environnemental général	<p>Cette mesure de suivi aura pour but la vérification du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de la phase chantier. Elle sera mise en œuvre par RTE via le responsable environnement du chantier.</p> <p>Les sujets de ce suivi seront notamment la vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des filières d'évacuation des matériaux exportés du site (bordereaux de dépôt) ; - de la conformité réglementaire des engins utilisés ; - des niveaux de bruit et des émissions de poussières aux abords du chantier ; - du respect du balisage des emprises. <p>Les engagements environnementaux, issus de cette étude d'impact, seront pour la plupart intégrés dans le cahier des charges des marchés de travaux des entreprises intervenant sur le site. RTE sera garant du respect de ces divers engagements.</p> <p>Ce suivi fera l'objet d'un rapport réalisé mensuellement, qui indiquera les non-conformités</p>	Phase travaux

	constatées, les actions à mettre en place et les éventuels rappels à l'ordre réalisés.	
--	--	--

Référence	Mesure	Phase correspondante
<u>S02-LA :</u> Suivi agronomique	<p>Cette mesure de suivi consistera à vérifier la bonne application de la convention locale agricole.</p> <p>Le respect de la convention locale agricole sera vérifié par une personne ayant les compétences adaptées, durant l'ensemble de la phase de travaux jusqu'à la remise en état des sols agricoles.</p> <p>Ce suivi fera l'objet d'un rapport réalisé mensuellement, qui indiquera les non-conformités constatées, les actions à mettre en place et les éventuels rappels à l'ordre réalisés.</p>	Phase travaux

Référence	Mesure	Phase correspondante
<u>S03-LA :</u> Suivi environnemental des mesures mises en place	<p>Cette mesure consistera à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts et capitaliser l'expérience, mais aussi apporter des corrections si nécessaires.</p> <p>Cette mesure portera principalement sur les espèces de faune et de flore et habitats faisant l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.</p> <p>La mesure MN-MA1-LA assure la réalisation d'un suivi de chantier durant toute la durée des travaux. Ainsi, les travaux seront suivis par un écologue qui veillera à ce que l'ensemble des mesures de réduction préconisées pour supprimer et réduire les impacts du chantier soient respectées. Ces mesures pourront éventuellement être adaptées après validation par le coordinateur environnement en fonction des conditions de mises en œuvre. Cet écologue sera le garant de la préservation des espèces et des habitats sur le site pendant la phase chantier. Le maître d'ouvrage constituera un comité de suivi regroupant des experts naturalistes locaux et éventuellement les services de l'État.</p> <p>Ce programme a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudier l'évolution des surfaces (habitats / flore) au sein des tranchées de déboisements ; - d'étudier l'évolution des effectifs des populations d'espèces protégées concernées par le projet et des 	Phase exploitation

	espèces communes, et de l'état de conservation des habitats d'espèces ; - d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction sur les espèces protégées en phase d'exploitation ; - de proposer si besoin une adaptation des mesures.	
--	---	--

Référence	Mesure	Phase correspondante
S04-LA : Suivi des nichoirs, gîtes et hibernacula	<p>Cette mesure consistera à vérifier l'efficacité de la mesure de réduction MN-R09-LA.</p> <p>Préalablement un plan d'implantation de chaque nichoir, gîtes et hibernaculum et une description détaillée auront été effectués à la fin des travaux par l'écologue en charge du suivi de chantier.</p> <p>Un suivi des nichoirs sera effectué pour vérifier leur utilisation par les espèces ciblées entre avril et juin. Chaque suivi annuel fera l'objet d'un rapport de synthèse localisant les nids occupés, détaillant les conditions d'observations (dates, conditions, observateur...) et dressant le bilan de la saison de nidification concernant l'utilisation des nichoirs compensatoires (espèces, succès ou non de la reproduction...).</p> <p>Le suivi des gîtes à chauves-souris sera effectué depuis le sol pour vérifier leur utilisation par les chauves-souris lors entre avril et septembre. Les expertises seront menées en soirée pour observer si des individus sortent des gîtes. Un détecteur à ultrasons sera également utilisé pour identifier les espèces.</p> <p>Chaque suivi annuel fera l'objet d'un rapport de synthèse localisant les gîtes occupés, détaillant les conditions d'observations (dates, conditions, observateur...) et dressant le bilan de l'utilisation des gîtes compensatoires (espèces, nombre d'individus, type d'utilisation du gîte...).</p> <p>De la même façon, le suivi de la fréquentation, par les espèces cibles, des hibernacula sera vérifiée entre mars et septembre. Chaque suivi annuel fera l'objet d'un rapport de synthèse localisant les hibernacula occupés, détaillant les conditions d'observations (dates, conditions, observateur...) et dressant le bilan de la saison.</p> <p>La fréquence de suivi sera de 3 passages par an sur 15 ans.</p>	Phase d'exploitation

Référence	Mesure	Phase correspondante
-----------	--------	----------------------

S05-LA : Suivi des espèces exotiques envahissantes	<p>Cette mesure consistera à suivre la recolonisation éventuelle des secteurs remaniés dans le cadre du chantier (chemin, plateformes) par des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes sera réalisé par un écologue. Ce suivi sera réalisé après remise en état des différentes emprises (le suivi en cours de travaux sera réalisé dans le cadre du suivi environnemental en phase travaux).</p> <p>Ce suivi évaluera la recolonisation par les espèces exotiques et proposera un protocole d'éradication adapté le cas échéant chaque année pendant 5 ans après travaux.</p>	Phase exploitation
--	---	--------------------

Référence	Mesure	Phase correspondante
S06-LA : Suivi du balisage avifaune	<p>Cette mesure consistera à vérifier l'efficacité des mesures de balisage mises en place sur la ligne aérienne à 400 000 volts à créer (MN-A01-LA) et sur la ligne existante à 400 000 volts ARGOEUVES - PENLY (MN-A03-LA).</p> <p>Un suivi de la pertinence du balisage mis en place sera effectué. Il aura pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation de la fréquentation avifaunistique qualitative et quantitative des tronçons, - la description des différents comportements, - l'utilisation des câbles et des pylônes par les oiseaux, - l'évaluation de l'impact de la percussion d'oiseaux avec les câbles de la ligne par la recherche de cadavres ou d'indices de collision au sol. 	Phase exploitation

Tableau récapitulatif des mesures ERCS-A relatives aux démontages de la ligne 225 000 volts ARGOEUVES – BEAUCHAMPS et de la ligne à 90 000 volts BEAUCHAMPS Z RENOUVAL, liés au projet de création de la ligne électrique aérienne à double circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES, DOSSET et NAVARRE :

Mesures d'évitement

Milieu naturel

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MN-E01-DO : Délimitation des emprises des travaux sur les zones humides E2.1b	<p>Cette mesure vise à s'assurer de la connaissance des équipes chantier des limites des secteurs d'intervention à proximité des zones humides. Cette mesure sera renforcée par la mesure de mise en défens des éléments écologiques à enjeu afin de limiter l'impact sur les milieux humides.</p>	Phase travaux

	<p>Les milieux aquatiques et humides ciblés par la présente mesure seront plus précisément délimités lors d'études ultérieures. Néanmoins, l'évitement total sera prioritairement recherché dans l'implantation des plateformes de travaux provisoires.</p> <p>S'il n'est pas possible, l'adaptation des techniques de travaux ainsi que des méthodes spécifiques d'entretien et de stockage seront à mettre en place. Celles-ci sont décrites dans la mesure MN-R01.</p> <p><u>Préservation de la zone humide</u></p> <p>Les périmètres de zones humides à proximité des travaux seront préservés. Le stationnement des engins et le stockage du matériel devront se faire en dehors du périmètre préservé de la zone humide. Si l'évitement total n'est pas possible, l'adaptation des techniques de travaux ainsi que des méthodes spécifiques d'entretien et de stockage seront à mettre en place. Celles-ci sont décrites dans la mesure MN-R01.</p>	
--	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p>MN-E02-DO : Balisage et mise en défens partielle des éléments à enjeu écologique d'intérêt E2.1a F2.2a</p>	<p>Cette mesure consiste à préserver les différents éléments à enjeu écologique relevés au sein de la zone d'étude afin qu'aucun impact ne vienne dégrader leur fonctionnalité en délimitant les emprises strictement nécessaires à l'espace de chantier par la mise place d'un dispositif de balisage avant le début des travaux. Cette mesure concernera aussi bien les habitats naturels que certains habitats d'espèces ou de stations d'espèces animales et végétales.</p> <p>Afin d'éviter tout impact sur les milieux et espèces sensibles, les pistes dans les espaces naturels seront balisées avant l'intervention de l'entreprise : aucune circulation ne se fera en dehors des espaces ainsi délimités. Ce travail sera réalisé à partir des éléments fournis par l'ingénieur écologue chargé du suivi du chantier.</p> <p><u>Protection des zones sensibles</u></p> <p>Le strict respect des emprises existantes est déjà une mesure en soi. Cependant, tout écart de quelques mètres ou dizaines de mètres pourrait porter atteinte directement à l'intégrité des habitats d'espèces protégées et/ou à enjeu, entraînant aussi la destruction d'individus. Afin de préserver les zones à enjeux, la matérialisation d'un balisage visuel sera installée à leur niveau. Les éléments préalablement repérés seront géolocalisés et seront délimités au début du chantier en présence de l'écologue missionné pour le suivi.</p> <p>Une attention particulière de mise en défens sera apportée aux secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - balisage des espèces végétales d'intérêt patrimonial ; - balisage des secteurs à interdiction de pénétration pour les 	Phase travaux

	engins de chantier comme les zones humides à préserver. Un suivi de l'état des dispositifs sera réalisé par une assistance écologique de chantier.	
--	---	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<u>MN-E03-DO :</u> Adaptation du calendrier des travaux E4.1a	<p>La mesure consiste à adapter le calendrier des travaux afin de limiter le dérangement de l'avifaune et des chiroptères en évitant les périodes de forte activité.</p> <p><u>Mesures pour l'avifaune</u> La première mesure qui s'impose est le choix du calendrier de déroulement des phases de chantier. Il faut éviter la destruction directe d'habitat incluant le site de reproduction (friches buissonnantes, haies arborescentes, bosquet, linéaires boisés et peuplements forestiers), ainsi que de perturber les populations nicheuses au moment de la reproduction. Ainsi, afin de limiter la perturbation de la nidification de l'avifaune, les travaux ne devront pas être menés entre mars et fin juillet.</p> <p>En milieu agricole, afin d'éviter l'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de création des aménagements des pistes et plateformes ne devront pas être réalisés pendant la culture du blé. Les zones concernées par la présence des espèces de busards, de la Perdrix grise et de l'Alouette des Champs seront identifiées au préalable.</p> <p>Il faut cependant prendre en compte la présence possible sur le site d'espèces patrimoniales au cycle de reproduction précoce. En cas de découverte de nids de Busards, un transfert des jeunes peut être réalisé en liaison avec l'agriculteur concerné (cf. mesure MN-R06 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces).</p> <p><u>Mesures pour les chiroptères</u> Dans les sites à enjeu chiroptérologique, les horaires des travaux devront être adaptés afin de ne pas perturber les chiroptères. Afin de limiter le dérangement, les activités de chantier auront lieu en période diurne. Tous travaux en période crépusculaire ou nocturne seront proscrits dans la mesure du possible.</p>	

Mesures de réduction

Milieu physique

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<u>MP-R01-DO :</u> Prévention des	L'objectif est de mettre en place des mesures permettant d'éviter toute pollution accidentelle en phase de travaux de démontage	Phase travaux

<p>pollutions accidentelles en phase chantier R2.1t</p>	<p>des ouvrages.</p> <p>La circulation, le stationnement, l'utilisation des engins de chantier, ainsi que le stockage du matériel entraînent des risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines par déversement accidentel d'huile ou de lubrifiants.</p> <p>Avant le démarrage du chantier, les entreprises indiquent contractuellement les dispositions prises afin d'éviter les risques de pollutions et les moyens d'action en cas d'incident.</p> <p>Dans tous les cas, afin de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux, les mesures suivantes seront <i>a minima</i> mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement des engins, l'entreposage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être réalisés dans une zone, ou plusieurs zones, spécialement définies et aménagées à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) implantées à l'extérieur des zones sensibles et à distance des mares ; - l'interdiction du rejet direct de substances non naturelles ; - l'élimination et le traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles...) dans les filières adaptées et agréées ; - les bases-vie seront équipées de bacs de rétention étanches (sanitaires chimiques...) récupérant les eaux usées avec vidange régulière par une société agréée de ces bacs. <p>En cas de pollution accidentelle, le personnel employé dans le cadre des chantiers disposera de kits antipollution (produits absorbants) permettant de circonscrire rapidement la pollution. Ces kits seront disponibles en quantité suffisante sur le chantier et chaque engin devra en être équipé.</p> <p>Les sols pollués seront rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté et agréé pour éviter la dispersion dans l'environnement de la pollution.</p> <p>Une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la liste des intervenants à contacter en cas de pollution, avec l'ordre des priorités (Police de l'Eau, RTE). Le matériel et les engins utilisés feront, par ailleurs, l'objet d'un contrôle régulier afin de détecter toute faiblesse susceptible d'induire une pollution accidentelle (fuite d'huile...).</p> <p>L'entreprise proposera également un plan de gestion de ses déchets, huiles de vidanges...</p> <p>Aux abords des cours d'eau, afin de réduire les émissions de matières en suspension produites par les ruissellements sur les sols terrassés, il conviendra de mettre en place des dispositifs de rétention provisoires. Ces obstacles relativement filtrants permettent de freiner les écoulements, favorisant ainsi la décantation des eaux. De plus, ils permettent de piéger les éventuels polluants accidentellement déversés par les engins de chantier. Dès lors que ces dispositifs provisoires montreront des signes d'envasement ou des traces de</p>	
--	--	--

	pollution, ceux-ci seront changés et évacués hors du site vers une filière adaptée à leur traitement (incinération ou décharge).	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MP-R02-DO : Intervention d'un hydrogéologue agréé au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable	<p>L'objectif est de prendre en compte la réglementation des différents périmètres de captages concernés par le démontage des lignes aériennes.</p> <p>Le tracé des lignes aériennes à démonter intercepte les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages de Envermeu et Incheville (Seine-Maritime), ainsi que de Limeux et Vismes-au-Val (Somme).</p> <p>Si cela s'avère nécessaire, RTE prendra l'attache d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin qu'il valide les modalités de mise en place des travaux, de façon à ce que ces derniers n'induisent aucune altération de la qualité des eaux captées.</p> <p>D'ores et déjà, les mesures suivantes peuvent être envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'une machine légère, en parfait état de marche et révisée avant le chantier (notamment au niveau des flexibles hydrauliques). En cas de panne, toute réparation se fera à l'extérieur des périmètres de protection des captages ; - réalisation de ces travaux en période sèche. <p>Pour l'ensemble du chantier, tout incident concernant des déversements ou fuites de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines (hydrocarbures, fluides hydrauliques, ciment...) sera parfaitement maîtrisé et rapidement traité avec arrêt des déversements, récupération des terres souillées et évacuation hors périmètre de protection rapprochée du captage. L'incident sera signalé à la Préfecture.</p>	Phase travaux

Milieu naturel

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MN-R01-DO : Réduction des risques de perturbation des zones humides R1.1c R2.1a R2.1q	<p>Cette mesure vient renforcer la mesure de mise en défens des éléments écologiques à enjeu afin notamment de limiter les risques de perturbation par les travaux sur les milieux humides.</p> <p><u>Adaptation des techniques de travaux</u></p> <p>Le déplacement des engins de chantier pourra s'effectuer sur des dispositifs de répartition de charge, hors-pistes ou chemins existants (préconisées en bois ou métalliques extrudées pour limiter l'étouffement de la végétation).</p> <p>La mise en œuvre de ces dispositions permettra d'éviter tout impact</p>	Phase travaux

	<p>permanent.</p> <p>Les plaques de répartition de charges seront disposées, dans la mesure du possible, sur la totalité de l'aire de travaux. Toutefois dans les secteurs trop humides, les pistes seront posées directement sur le sol, sans décapage. Le modèle de plaques le plus adapté sera choisi par le maître d'ouvrage en fonction des caractéristiques des sols lors d'une réunion pré-travaux. Plusieurs solutions au résultat équivalent sont possibles.</p> <p>Les zones de stockage d'engins ou de matériaux devront être balisées et localisées en fonction de la sensibilité des sols au tassement. Le choix des engins permettra de minimiser l'impact sur le sol en augmentant la surface de contact avec le sol. Pour augmenter cette surface au sol, il sera possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir recours à des engins à chenilles ; - d'utiliser des pneus basse pression ; - d'augmenter le diamètre des roues ; - d'utiliser des pneus plus larges ; - de jumeler des roues sur un même essieu. <p><u>Remise en état</u> Après travaux, les pistes sur lesquelles les engins de chantier auront travaillé seront décompactées, afin de se rapprocher au maximum de l'état initial du site avant travaux.</p>	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-R02-DO :</u> Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces R2.1o</p>	<p>La mesure vise à assurer l'absence de spécimens dans les milieux forestiers et agricoles impactés par les travaux.</p> <p><u>Mesure relative aux milieux forestiers</u> Avant tous travaux de coupe, la présence de reptiles et amphibiens sera vérifiée avec éventuel transfert d'individus le cas échéant. En cas de transfert, les précautions d'usage devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capture des individus devra être réalisée en utilisant un équipement approprié (gants désinfectés sans talc pour les amphibiens, gants de protection pour les reptiles et petits mammifères). - Les individus capturés seront placés dans des dispositifs de transport individuels ou cohérents par espèce et taille d'individus et seront stockés dans une zone dédiée (site tempéré et aéré) en attente de leur transport. - Le relâcher des individus devra intervenir moins de 2 heures après leur capture. Ces relâchés seront réalisés dans des habitats similaires / favorables en périphérie, à distance du projet (minimum 20 m). <p>Un compte rendu de la mission sera réalisé et fourni au maître d'ouvrage, puis sera transmis aux services instructeurs. L'application de cette mesure nécessitera la demande d'une autorisation de capture.</p> <p><u>Mesure relative aux milieux agricoles</u> En milieu agricole, en amont de la mise en place des pistes, la zone sera dévalorisée en évitant de planter sur le secteur concerné par</p>	Phase travaux

	les travaux. Avant la mise en place des pistes, un écologue s'assurera de l'absence d'individus sur la zone. En cas de découverte de nids de Busards lors des travaux, un transfert des jeunes pourra être réalisé en liaison avec l'agriculteur concerné.	
--	--	--

Libellé	Mesure	Phase correspondante
<p><u>MN-R03-DO :</u> Dispositif préventif de lutte contre l'implantation des EVEE R2.1f</p>	<p>L'objectif de cette mesure est d'éviter la prolifération et la dissémination des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes repérées sur les différents secteurs. Les méthodes de lutte seront adaptées aux différentes espèces.</p> <p><u>Limitation de la propagation des EVEE</u> Certaines espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), connues au sein de l'aire d'étude ou nouvelles, peuvent profiter de la perturbation des milieux et se développer intensément les années suivant la fin du projet. Pour mémoire, les espèces exotiques envahissantes connues sur le site sont : le Sénéçon du Cap, le Buddleia de David, le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon.</p> <p>Pour une prise en compte adaptée de cet enjeu, l'expérience des entreprises vis-à-vis du sujet des espèces exotiques envahissantes sera utilement prise en compte lors de l'analyse des offres. Il sera nécessaire d'intégrer les attentes en termes de gestion des espèces exotiques envahissantes et les demandes de prix associés dans le dossier de consultation des entreprises.</p> <p><u>Les attentes concerneront notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage des engins et des outils à l'arrivée et au départ du site, ou entre certains ateliers risquant de contaminer des terres saines. Le nettoyage des engins est une contrainte importante, mais c'est le seul moyen efficace pour ne pas contaminer des stocks ou des surfaces par des graines ou des fragments végétatifs de plantes invasives ; - la gestion des remblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. <p>Un suivi sera à prévoir dans le cadre de la coordination environnementale du chantier. Une coupe sélective des espèces sera mise en place et dans la mesure du possible, les nouvelles stations découvertes seront supprimées.</p> <p>En cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, la gestion des déchets de coupe sera rigoureuse pour éviter d'exporter à l'extérieur du site ces espèces. Le brûlage des déchets de coupe est l'action la plus efficace.</p> <p><u>Surveillance du réinvestissement des EVEE</u> Un suivi post-travaux sera également réalisé pour surveiller le développement des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Une intervention de lutte contre l'espèce sera à prévoir après les travaux si des espèces venaient à se propager par la suite sur les espaces ouverts et perturbés par les travaux. Cette opération limitera leur expansion permettant ainsi le succès de la revégétalisation</p>	<p>Phase exploitation et travaux</p>

	prévue après travaux.	
--	-----------------------	--

Mesures d'accompagnement

Milieu naturel

Libellé	Mesure	Phase correspondante
MN-A01-DO : Management environnemental du chantier A6.1a	<p>L'objectif est de mettre en œuvre un management environnemental tout au long du chantier afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux et du respect des différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact sur le milieu naturel.</p> <p>Cette mesure concerne toutes les actions liées à un management environnemental du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions de sensibilisation et de formation du personnel technique ; - la réalisation et la diffusion d'un document synthétisant les mesures à mettre en place ; - la réalisation et la diffusion du plan de chantier adapté aux mesures. <p>Élaboration d'un document de planification environnementale des travaux Le maître d'ouvrage sera en charge de la rédaction un document indiquant qui, où, quand et comment agir pour maîtriser les risques d'impacts du chantier sur l'environnement. Le choix du document est laissé au maître d'ouvrage et pourra être élaboré avec le soutien d'un organisme spécialisé si besoin.</p> <p>Ce document sera élaboré avant le démarrage de chantier et comprendra divers éléments définis en fonction de l'ampleur du projet et des risques et enjeux environnementaux.</p> <p>À titre d'exemple, un tel document comporte généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description succincte et une cartographie générale du projet ; - un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet, spécifiques aux modalités de réalisation du chantier (obligations de moyen) et des obligations de résultat associées le cas échéant ; - une cartographie des milieux environnants et des enjeux écologiques ; - un schéma d'installation environnemental ; - un planning (ou phasage des travaux) ; - une présentation des bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier pour limiter les risques d'impacts, comprenant leurs modalités de dimensionnement, d'installation, de suivi et d'entretien pendant toute la durée du chantier ; - les modalités de traitement des déchets, comprenant un schéma de l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier. <p><u>Réunion préalable</u></p>	Phase travaux

	<p>Un écologue rencontrera le maître d'œuvre et le chef de chantier en amont des travaux afin de définir les mesures de manière plus précise (balisage, circulation des engins de chantier, zones de défavorabilisation).</p> <p>Formation et sensibilisation des entreprises.</p> <p>Une réunion de sensibilisation et de connaissance des enjeux (habitats, espèces...) et les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sera dispensée par un écologue auprès des membres de l'équipe du chantier avant le début des travaux. Une visite complémentaire sur site pourra être envisagée. Cette réunion sera réalisée en une demi-journée en début de chantier ainsi qu'à l'arrivée de toute nouvelle équipe. La liste des participants à la formation sera consignée par le maître d'ouvrage.</p> <p><u>Traçabilité des décisions, réception de chantier</u></p> <p>Le maître d'ouvrage demandera également à l'entreprise titulaire de suivre les engagements environnementaux pris. Les actions et mesures mises en place seront transmises au maître d'ouvrage. S'il y a des éléments nouveaux ou des arbitrages à faire, l'entreprise sollicitera le maître d'ouvrage.</p> <p><u>Contrôle de chantier</u></p> <p>Un contrôle du chantier sera réalisé durant toute la durée du chantier à fréquence périodique.</p> <p>Si des mises à jour des données environnementales sont nécessaires, l'entreprise titulaire des travaux en informera le maître d'ouvrage. Elle sera chargée de s'assurer de la bonne mise en application des modifications des engagements et de leur notification au sein du tableau de suivi.</p> <p>Un passage supplémentaire sera réalisé en fin de chantier afin de s'assurer de la remise en état du site.</p>	
--	--	--



Le réseau
de transport
d'électricité

Renforcement de l'axe électrique

Création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux



Normandie - Hauts-de-France



Pièce F12

**Dossier
de mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal
du Vimeu Industriel**

Région Hauts-de-France
Département de la Somme

SEPTEMBRE 2025

Les interlocuteurs RTE :

- **Étienne DORP, directeur du projet**
Il assure la responsabilité générale du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.
Tél. : 06 86 44 50 77 - Email : etienne.dorp@rte-france.com
- **Justine BLANCHON, chargée de la concertation**
Elle est en charge de la concertation, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.
Tél. : 07 86 96 92 78 - Email : justine.blanchon@rte-france.com

RTE Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille
62 rue Louis Delos - TSA 71012
59709 MARCQ-EN-BARŒUL Cedex



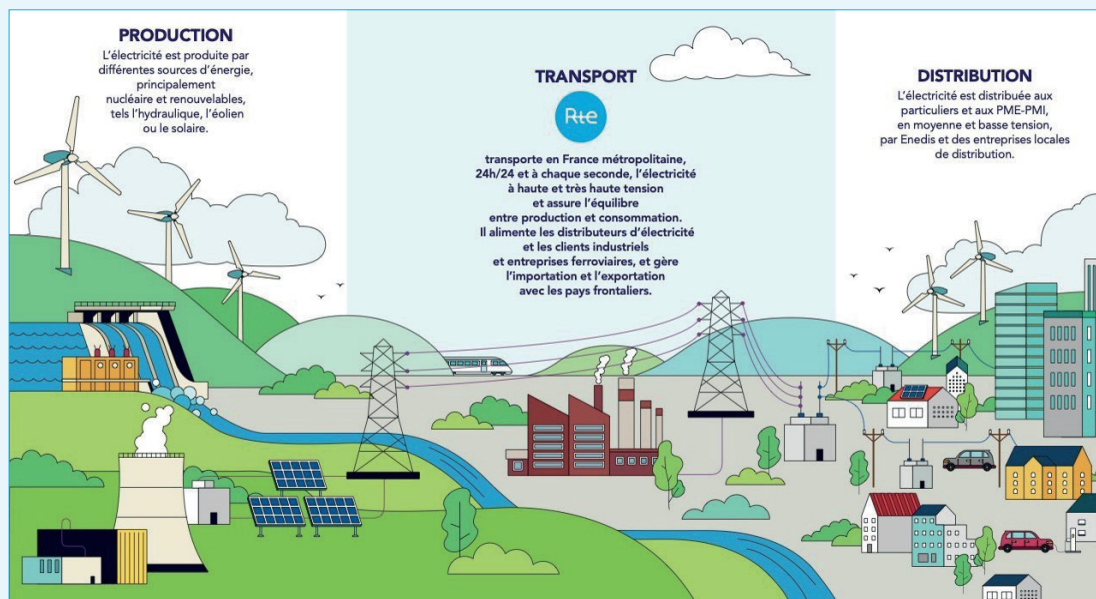
Présentation de RTE

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés.

RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et une cinquantaine de lignes transfrontalières.

Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, dispose de 37 interconnexions avec ses pays voisins. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

Pour en savoir plus « <http://www.rte-france.com> »



Position de RTE au sein du paysage électrique (RTE, 2023)

Sommaire

page

Préambule	1
Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi	2
Première partie :	
NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DU VIMEU INDUSTRIEL	
1.1. Présentation générale du projet	6
1.2. Exposé des motifs des changements apportés au PLUi	8
Deuxième partie :	
MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS DU PLUi DU VIMEU INDUSTRIEL	
2.1. Mise en compatibilité du règlement écrit	12
2.2. Mise en compatibilité du rapport de présentation.....	16



Création d'une ligne électrique aérienne
à 2 circuits 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux
Dossier de mise en compatibilité du PLUi du Vimeu Industriel (Somme)

Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte du projet de création de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Vimeu industriel au niveau de la commune d'Aigneville dans le département de la Somme.

Ce projet est porté par RTE dans le cadre du développement du réseau électrique pour renforcer l'axe électrique Normandie - Hauts-de-France.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais les dispositions du PLUi approuvé du Vimeu industriel ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLUi prévue aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même Code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

Composition d'un PLUi

Le PLUi est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui définit l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il fixe également des règles de construction applicables dans toute la commune en déterminant ce qui peut être construit ou modifié et de quelle(s) façon(s) procéder.

Le PLUi se compose notamment des éléments suivants :

- **Un rapport de présentation** : Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- **Un PADD** : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **Des OAP** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.
- **Le règlement écrit et le règlement graphique** : En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- **Les annexes** : Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLUi, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLUi.

Déroulement de la procédure de mise en compatibilité (MEC)

Les grandes étapes jalonnant cette procédure sont les suivantes :

1 - Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi. En cas d'incompatibilité, le préfet (ou le ministre) propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

2 - Évaluation environnementale

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP peut relever du champ de l'évaluation environnementale. Les articles R.104-11 à R.104-14 du Code de l'urbanisme précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

3 - Réunion d'examen conjoint

Au titre de l'article L.153-54-2° du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

4 - L'enquête publique unique

Le projet de mise en compatibilité du PLUi est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (articles L.153-55 du Code de l'urbanisme et L.122-14 du Code de l'environnement qui prévoit la procédure d'EE commune et donc l'enquête publique commune). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLUi.

5 - Consultation pour avis simple de la commune ou de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, le dossier de mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du Code de l'urbanisme).

6 - Approbation de la mise en compatibilité du PLUi

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique.

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ;
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française quand il s'agit d'un arrêté ministériel.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLUi

Il comprend les parties suivantes :

- 1 - Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant dans quelle mesure la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLUi. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée.
- 2 - Si nécessaire, deux extraits du document graphique du règlement (plan de zonage) concerné par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.
- 3 - Les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones concernées par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur le territoire communal ou de l'EPCI, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

- 4 - Les extraits du rapport de présentation (justification, évaluation environnementale) abordant les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents chapitres du document.

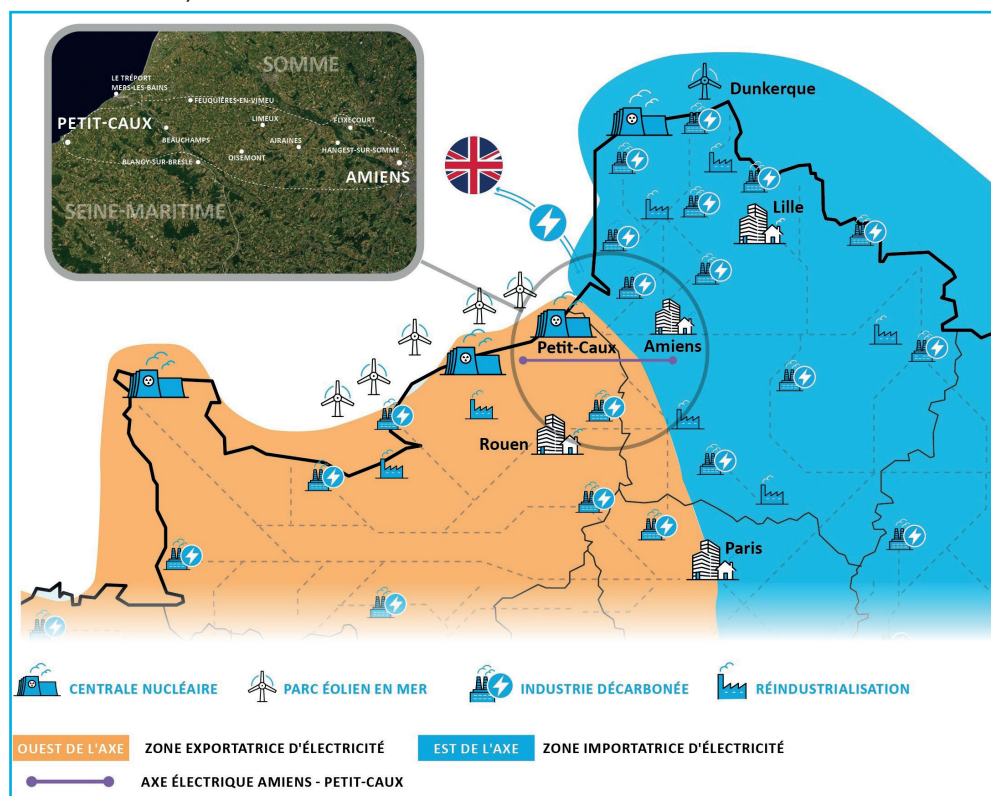
Conformément à l'article L.122-14 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi sera intégrée à l'étude d'impact du projet de création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux (évaluation environnementale commune).

Partie 1

Notice explicative du projet et exposé des motifs de la mise en compatibilité du PLUi du Vimeu Industriel

1.1. Présentation générale du projet

Le projet Amiens - Petit-Caux a pour objectif de lever les contraintes de transit électrique identifiées sur la ligne à 400 000 volts ARGŒUVES - PENLY dès 2035 dans un contexte de développement rapide de moyens de production d'électricité décarbonés sur la façade normande (nucléaire et éolien offshore notamment) et d'augmentation rapide de la demande d'électricité (à l'est de l'axe Amiens - Petit-Caux notamment).



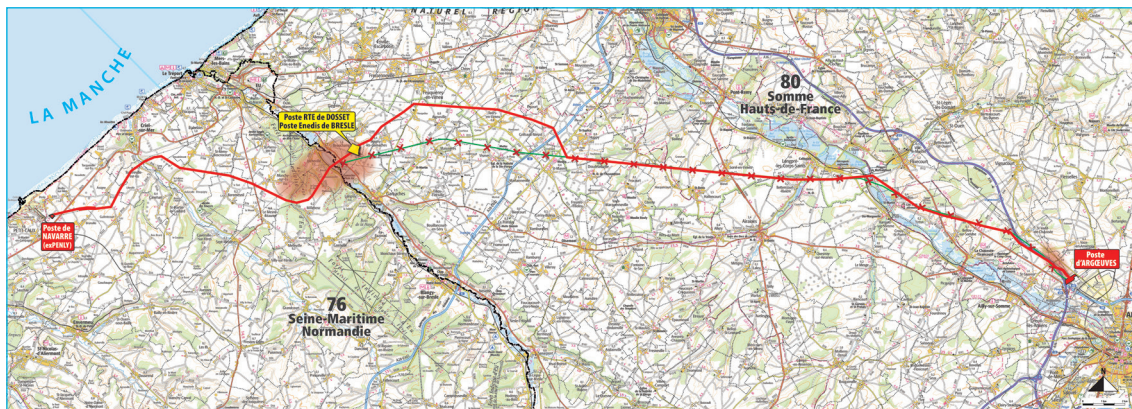
C'est pourquoi RTE a prévu la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Argœuves et Petit-Caux sur environ 80 kilomètres pour permettre de lever les contraintes de transit électrique identifiées sur cet axe à horizon 2035.

La création de cette ligne aérienne s'inscrit dans un projet global qui sera soumis à déclaration d'utilité publique. En effet, outre la création de cette ligne à 400 000 volts, le projet prévoit :

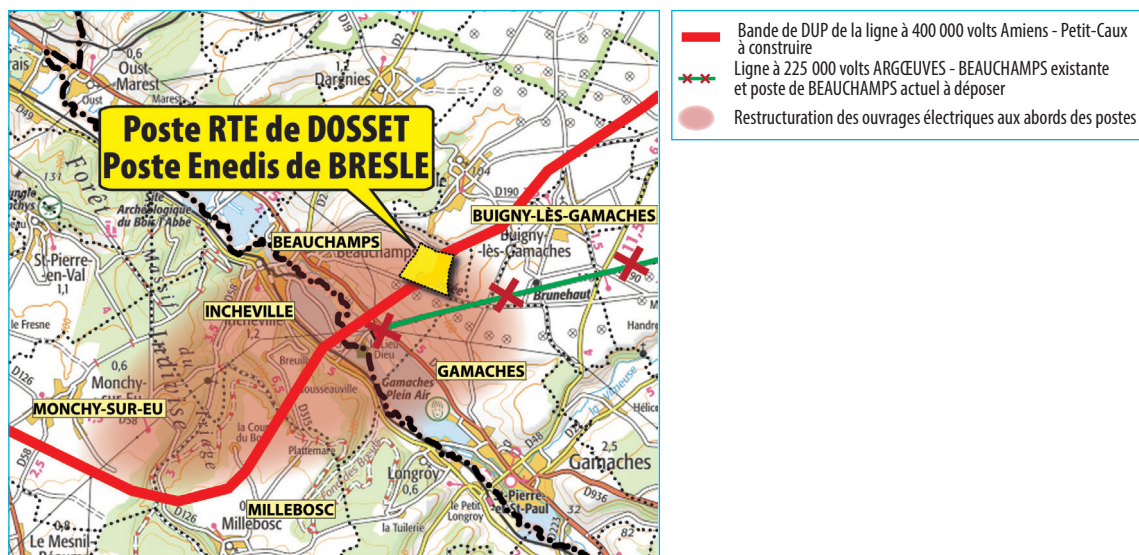
- la création d'un poste électrique RTE 400 000/90 000 volts dénommé « DOSSET » et d'un poste électrique Enedis 90 000/20 000 volts dénommé « BRESLE » sur le territoire de la commune de Beauchamps, d'une superficie totale d'environ 10 ha ;
- le démontage de l'actuel poste électrique 225 000/90 000 volts de BEAUCHAMPS ;
- le démontage d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes d'ARGŒUVES et de BEAUCHAMPS (55 kilomètres environ) ;
- la mise en souterrain partielle, à titre de mesure compensatoire de la ligne 400 000 volts à créer, de 5 lignes électriques aériennes existantes à 225 000 volts et à 90 000 volts d'une part à proximité du poste d'ARGŒUVES et d'autre part du poste de BEAUCHAMPS.

Dans le cas du présent dossier, la mise en compatibilité du PLUi du Vimeu Industriel concerne uniquement la création de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux.

Le Fuseau de Moindre Impact de la future ligne électrique à 400 000 volts et la zone d'implantation des futurs postes ont été validés par le préfet de la Somme le 20 septembre 2023. Une bande Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été définie dans ce fuseau. Dans une phase ultérieure, le tracé précis de la ligne et des différents ouvrages seront déterminés à l'intérieur de la bande de DUP.



Bande de DUP de la ligne 400 000 volts à créer

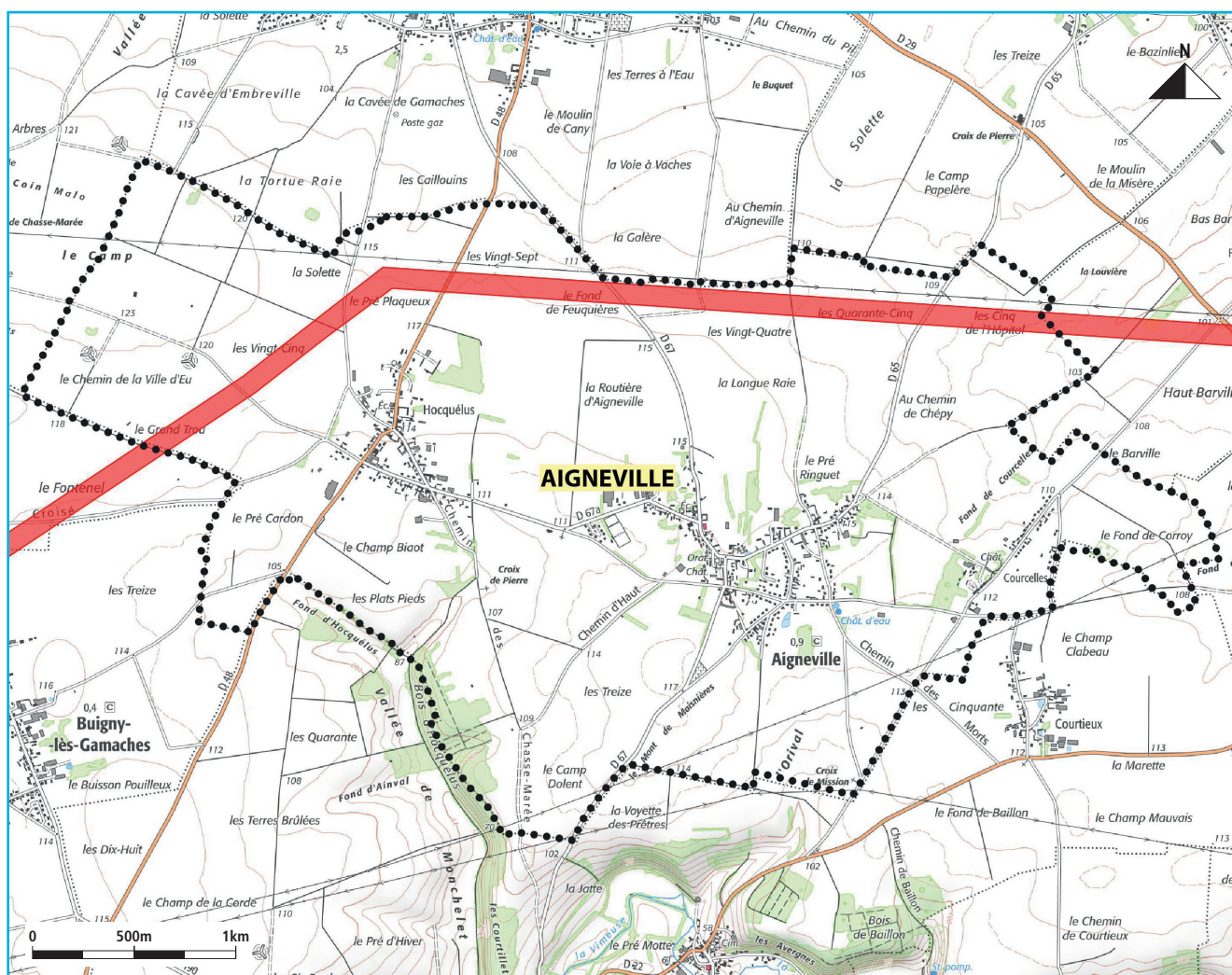


1.2. Exposé des motifs des changements apportés au PLUi

Le conseil communautaire du 29 janvier 2020 a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Vimeu régissant l'urbanisme sur les communes de : Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer.

1.2.1. Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité

Le PLUi est modifié afin de permettre la réalisation du projet de création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux, sur la commune d'Aigneville.



Localisation de la bande de DUP sur la commune d'Aigneville couverte par le PLUi du Vimeu Industriel

Le PLUi en vigueur se compose de plusieurs pièces qui peuvent être impactées par la réalisation du projet. Ainsi, les pièces du PLUi ont été analysées afin d'identifier les évolutions permettant de lever les incompatibilités avec la réalisation du projet.

Pièces du PLUi analysées	Nécessité de mettre en compatibilité
PADD	Non
Règlement écrit	Non
Règlement graphique	Oui
Rapport de présentation : Diagnostic	Non
Rapport de présentation : Justification	Oui
Rapport de présentation : Évaluation environnementale	Oui
Autres pièces du PLU	Non

Exposé des motifs des changements apportés

- **Rapport de présentation**

Le rapport de présentation (4^{ème} Partie. Les autres éléments de traduction réglementaire) est complété par la présente notice pour exposer les motifs des changements apportés au PLUi pour permettre la réalisation du projet de la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Argœuves et Petit-Caux sur environ 80 km.

- **Règlement graphique**

Le tracé de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Argœuves et Petit-Caux concerne les zones A et N du PLU dans lesquelles sont repérés des espaces boisés classés (EBC). À l'intérieur de ces espaces, tout défrichement et tout changement d'affectation des sols sont interdits ce qui induit une incompatibilité entre PLU en vigueur et le projet de lignes électriques aérienne 400 000 volts. En outre, l'existence de ces EBC n'est pas compatible avec la réalisation de ces lignes compte tenu de la servitude d'utilité publique (I4) qui s'y attache et qui permet l'élagage et la coupe d'arbres.

Le règlement graphique de la commune d'Aigneville est donc modifié pour déclasser certains EBC concernés par le projet, soit 0,1 ha.

1.2.2. Analyse de la nécessité d'une évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; (...) /».

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme détermine les différentes hypothèses dans lesquelles le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une révision.

L'article R.104-11 détermine quant à lui les différentes hypothèses où un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de son élaboration ou de sa révision, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans le présent cas, RTE a décidé de soumettre volontairement la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale systématique.



Partie 2

Mise en compatibilité des documents du PLUi du Vimeu Industriel

2.1. Mise en compatibilité du règlement graphique de la commune d'Aigneville

2.1.1. Règlement graphique en vigueur



2.1.2. Règlement graphique modifié



2.1.3. Zoom du règlement graphique en vigueur



Espaces boisés classés, au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

- Espaces Boisés Classés : haies, alignements d'arbres, talus, fascines, coteaux boisés, bosquets, boisements
- Espaces Boisés Classés à créer : bosquets
- Espaces Boisés Classés à créer : haies

2.1.4. Zoom du règlement graphique modifié



Espaces boisés classés, au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

■ Espaces Boisés Classés : haies, alignements d'arbres, talus, fascines, coteaux boisés, bosquets, boisements

■ Espaces Boisés Classés à créer : bosquets

● ● ● Espaces Boisés Classés à créer : haies

2.2. Mise en compatibilité du rapport de présentation

2.2.1. Rapport de présentation en vigueur (justification)

D) EBC : Classement et effets du classement

Sur l'ensemble des communes, des espaces boisés classés reprennent des boisements, alignements de plantations et haies. La volonté a été majoritairement de reprendre les EBC qui existaient au document de planification précédent, lorsque ces éléments boisés existent encore. Un travail important, encore une fois, a été réalisé avec les élus sur la détermination des EBC à conserver, à retirer ou à créer. Ont pu être introduit de même des EBC à créer permettant de renforcer des espaces naturels en pourtour de commune par exemple. La volonté des élus est vivement portée sur l'aspect bocager qui est à valoriser.

Les espaces boisés classés sont régis au code de l'urbanisme par les articles suivants :

Article L113-1

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L113-2

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Espaces boisés classés, au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

 Espaces Boisés Classés : haies, alignements d'arbres, talus, fascines, coteaux boisés, bosquets, boisements

 Espaces Boisés Classés à créer : bosquets

 Espaces Boisés Classés à créer : haies

2.2.2. Rapport de présentation modifié (justification)

D) EBC : Classement et effets du classement

Sur l'ensemble des communes, des espaces boisés classés reprennent des boisements, alignements de plantations et haies. La volonté a été majoritairement de reprendre les EBC qui existaient au document de planification précédent, lorsque ces éléments boisés existent encore. Un travail important, encore une fois, a été réalisé avec les élus sur la détermination des EBC à conserver, à retirer ou à créer. Ont pu être introduit de même des EBC à créer permettant de renforcer des espaces naturels en pourtour de commune par exemple. La volonté des élus est vivement portée sur l'aspect bocager qui est à valoriser.

Les espaces boisés classés sont régis au code de l'urbanisme par les articles suivants :

Article L113-1

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L113-2

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Espaces boisés classés, au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

 Espaces Boisés Classés : haies, alignements d'arbres, talus, fascines, coteaux boisés, bosquets, boisements

 Espaces Boisés Classés à créer : bosquets

 Espaces Boisés Classés à créer : haies

2.2.1. Rapport de présentation en vigueur (justification)



Zoom sur la commune de Bourseville. Sont classés au titre de l'article L113-1 des espaces boisés en pourtour des zones urbaines, dans les secteurs bocagers. Il est en outre repéré une haie à créer en tant qu'espace boisé classé futur plus au nord, cette future haie borde une partie de la liaison douce existante.



Zoom sur la commune de Nibas où sont repérés des espaces boisés à créer. Il s'agira de bosquets localisés sur la frange Sud Est des zones urbaines, ils sont calés sur les cheminements doux existants. La volonté est de renforcer les espaces bocagers en présence.

Le règlement écrit fait mention de ces espaces boisés aux articles 5, pour autant la réglementation de ceux-ci n'est pas précisée, renvoyant aux dispositions du code de l'urbanisme. L'intérêt est ici d'informer de la prise en compte de ceux-ci dans le cadre d'un projet.

Des boisements ont été repérés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme comme espaces boisés classés. Ils sont soumis au régime des articles L.113-1, R.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

2.2.2. Rapport de présentation modifié (justification)



Zoom sur la commune de Bourseville. Sont classés au titre de l'article L113-1 des espaces boisés en pourtour des zones urbaines, dans les secteurs bocagers. Il est en outre repéré une haie à créer en tant qu'espace boisé classé futur plus au nord, cette future haie borde une partie de la liaison douce existante.



Zoom sur la commune de Nibas où sont repérés des espaces boisés à créer. Il s'agira de bosquets localisés sur la frange Sud Est des zones urbaines, ils sont calés sur les cheminements doux existants. La volonté est de renforcer les espaces bocagers en présence.

Le règlement écrit fait mention de ces espaces boisés aux articles 5, pour autant la réglementation de ceux-ci n'est pas précisée, renvoyant aux dispositions du code de l'urbanisme. L'intérêt est ici d'informer de la prise en compte de ceux-ci dans le cadre d'un projet.

Des boisements ont été repérés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme comme espaces boisés classés. Ils sont soumis au régime des articles L.113-1, R.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU pour la création d'une ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Argoeuvres et Petit-Caux, les espaces boisés classés incompatibles avec le projet ont été en partie déclassés, soit 0,1 ha sur la commune d'Aigneville.



· RTE Réseau de transport d'électricité
· Centre développement & ingénierie Lille
· 62 RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
· 59709 MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX
· www.rte-france.com
·

**Nombre de
conseillers : 48**Points n°01 et suivants

Présents : 41 (35T+0S)

Procuration : 6

Votants : 41

Date de la
convocation à
domicile : 23/09/2025**OBJET :****Point n°22****CCV / URBANISME**Commune de CHEPY
Mise en œuvre d'une
centrale
photovoltaïqueDéclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du plan
local d'urbanisme
intercommunal
Approbation

Légalité n° 2.1

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 30 septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la C.C.V., sis 18, avenue Albert Thomas à Friville-Escarbotin, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BOUDINELLE.

Membres titulaires présents (35) : MM. MARTEL Jean Charles, DELABRE Stéphane, DEQUEVAUVILLER Michel, PARMENTIER Jean Claude, DUROT Denis, CAUX Yannick, HAUTEFEUILLE Yves, VANDENBULCKE Denis, MACHU Jean Philippe, CUVIER Géraud, POTEL Pascal, LELEU Jean-Jacques, JASZINSKI Eric, MENTION Hervé, LEFEBVRE Julien, HAZARD Guy, DIZAMBOURG Michel, DELAPORTE Philippe, EECKHOUT Claude, PARAISOT Gérard, DEHEDIN Bertrand, GRENON Flavien, MAGNIER Christian, BLONDEL Olivier, HETROY Vincent, BOUDINELLE Jean Pierre, PETIT Arnaud, PENON Vincent, **Mmes** HOLLEVILLE Géraldine, HECKMANN Maryline, BEURAIN Sylviane, HAZARD Lydia, PIERRU Danièle, BARBIER Marie José, MULLESCH Béatrice

Membres suppléants présents remplaçant des titulaires : néant

Membres titulaires empêchés avec procuration (6) : MM. ROUSSEL René (pouvoir à DEHEDIN Bertrand), MANIER Jacquy (pouvoir à BOUDINELLE Jean Pierre), **Mmes** HORVILLE Isabelle (pouvoir à VANDENBULCKE Denis), PLATEL Anne (pouvoir à CUVIER Géraud), REDONNET Liliane (pouvoir à MENTION Hervé), GUILLOT Tiphaine (pouvoir à PETIT Arnaud)

Membres titulaires empêchés (4) : M GOSSET Jean, **Mmes** MOREL Nicole, VANSEVENANT Florence, CAYEUX Josette

Membres titulaires absents (3) : MM. LECUYER Jean Michel, LELONG Philippe, **Mme** DELABRE Lucile

Membres suppléants présents sans vote (5) : MM. POILLY Rémy, SAC EPEE Gilles, DEMAREST Johan, PRUVOST Laurent, **Mme** WERY Sophie

Membres suppléants excusés (3) : M DENTIN Patrick, **Mmes** VINOT Véronique, CORNILLE Nathalie

Membres suppléants absents (3) : **Mmes** GIGNON Angélique, DUFOSSE Jeanine, THERON Brigitte

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme MULLESCH Béatrice est élue secrétaire de séance.

Points	Votants	Pour	Contre	Abstentions	Majorité requise	Résultat du vote	Majorité requise
n°22 à n°23	41	41	0	0	21	unanimité	Normale

Le Président rappelle que le PLUi est en application depuis mars 2020 sur les 14 communes de l'ex CCVI.

Ce PLUi prévoit sur la commune de CHEPY un zonage spécifique (UFcs et UF) pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol. Le porteur de projet souhaiterait installer les panneaux sur cette zone mais également sur une partie de la zone A adjacente (sur environ 2 000 m²). La parcelle concernée zonée en A est la n°0051 section AL d'une contenance de 40490m². La modification porte donc sur moins de 5%.

Or le règlement du PLUi ne permet pas ce type d'installation en zone A.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLUi pour la réalisation de ce projet.

La meilleure option disponible est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Par délibération du **27 septembre 2023, point n°23**, le conseil a autorisé le lancement de cette déclaration de projet.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 30 juin 2025 au jeudi 31 juillet 2025, soit 32 jours consécutifs.

Quatre personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur ;

Aucun avis n'a été émis sur les registres à disposition du public et aucun mail n'a été reçu.

Les remarques émises par le public portent principalement sur le projet même de centrale photovoltaïque et non sur la déclaration de projet directement.

Aucune question ni remarque et/ou observation remettant en cause l'intérêt général du projet n'a été formulée.

Ainsi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 19 décembre 2024 et son compte rendu ;

Vu l'arrêté n°2025-001 du Président de la Communauté de communes du Vimeu en date du 28 mai 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 juin 2025 au jeudi 31 juillet 2025, soit 32 jours consécutifs, sans aucun incident rapporté,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 août 2025 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 août 2025 ;

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE

D'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chepy, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean Pierre BOUDINELLE



**Nombre de
conseillers : 48**

Points n°01 à n°02
Présents : 37 (37T-0S)
Procuration : 4
Votants : 41

Points n°03 à n°22
Présents : 40 (40T-0S)
Procuration : 4
Votants : 44

Points n°23 et suivants
Présents : 39 (39T-0S)
Procuration : 4
Votants : 43

Date de la convocation à
domicile : 20/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 27 septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la C.C.V., sis 18, avenue Albert Thomas à Friville-Escarbotin, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BOUDINELLE.

Membres titulaires présents (37, puis 40, puis 39) : MM. MARTEL Jean Charles, DELABRE Stéphane, DEQUEVAUVILLER Michel, PARMENTIER Jean Claude, DUROT Denis, CAUX Yannick, HAUTEFEUILLE Yves, VANDENBULCKE Denis, CUVIER Gérard, POTEL Pascal, LELEU Jean-Jacques, GOSSET Jean, JASZINSKI Eric, MENTION Hervé, LEFEBVRE Julien, HAZARD Guy, DIZAMBOURG Michel, DELAPORTE Philippe, EECKHOUT Claude, PARAISOT Gérard, DEHEDIN Bertrand, GRENON Flavien, MAGNIER Christian, HETROY Vincent, BOUDINELLE Jean Pierre, MANIER Jacquy, PETIT Arnaud, PENON Vincent, **Mmes** DELABRE Lucile (arrivée au point n°03 à 18h17), HOLLEVILLE Géraldine, HECKMANN Maryline, PLATEL Anne (arrivée au point n°03 à 18h14, a quitté la séance après le point n°22 à 19h08), BEAURAIN Sylviane, HAZARD Lydia, MOREL Nicole, REDONNET Liliane, VANSEVENANT Florence, CAYEUX Josette, MULLESCH Béatrice (arrivée au point n°03 à 18h15, GUILLOT Tiphaine

Membres suppléants remplaçant des titulaires : néant

Membres titulaires empêchés avec procuration (4) : MM. ROUSSEL René (pouvoir à DEHEDIN Bertrand), BLONDEL Olivier (pouvoir à HETROY Vincent), **Mmes** PIERRU Danièle (pouvoir à HAZARD Guy), LECAT Béatrice (pouvoir à CAYEUX Josette)

Membres titulaires empêchés (2) : M MACHU Jean Philippe, **Mme** HORVILLE Isabelle

Membres titulaires absents (2) : MM. LECUYER Jean Michel, LELONG Philippe

Membres suppléants présents sans vote (5) : MM. POILLY Rémy, DEMAREST Johan, **Mmes** WERY Sophie, VINOT Véronique, CORNILLE Nathalie

Membres suppléants excusés (1) : SAC EPEE Gilles

Membres suppléants absents (5) : MM. LETUVE Jean Pierre, DAMBREVILLE Kévin, **Mmes** GIGNON Angélique, DUFOSSE Jeanine, THERON Brigitte

Formant la majorité des membres en exercice.

M VANDENBULCKE Denis est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le PLUI est en application depuis mars 2020 sur les 14 communes de l'ex CCVI.

Ce PLUI prévoit sur la commune de CHEPY un zonage spécifique (UFcs et UF) pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol. Le porteur de projet souhaiterait installer les panneaux sur cette zone mais également sur une partie de la zone A adjacente (sur environ 2 000 m²).

La parcelle concernée zonée en A est la n°0051 section AL d'une contenance de 40490m². La modification porte donc sur moins de 5%.

Or le règlement du PLUI ne permet pas ce type d'installation en zone A.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLUI pour la réalisation de ce projet.

La meilleure option disponible est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le promoteur (TRINASOLAR) retenu dans le cadre d'un appel à projet porté par le SM FDE80 confirme sa volonté de faire évoluer le PLUI et de prendre en charge les frais liés à la modification du PLUI.

Une convention tripartite promoteur / commune / CCV devra préciser les teneurs des accords et la prise en charge des coûts, même en cas d'échec de la procédure

Ainsi, il est proposé de donner suite à cette demande d'évolution du PLUI sur la commune de CHEPY pour permettre la mise en œuvre optimum d'une centrale photovoltaïque.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48 ;

Considérant l'intérêt et l'importance de ce projet pour notre territoire ;

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

1 - D'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune de CHEPY

2 - De donner autorisation au Président à effet de signer tout document nécessaire à la procédure de MECDU et nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3 - d'autoriser le président à effet de signer une convention entre la CCV, la commune de CHEPY et la société TRINASOLAR (ou toute entité qui s'y substituerait dans toutes ses obligations), et le cas échéant avec le bureau d'études retenu par la CCV

4 - de mettre en place les crédits destinés au financement des dépenses qui seront inscrits au budget principal de la CCV

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean Pierre BOUDINELLE

OBJET :

Point n°23

CCV / URBANISME

**Commune de
CHEPY
Mise en œuvre
d'une centrale
photovoltaïque**

**Déclaration de
projet emportant
mise en
compatibilité du
plan local
d'urbanisme
intercommunal**

Légalité n° 2.1

Nombre de
conseillers : 44

PRÉSENTS : 36

VOTANTS 40

39 votants pts n°01 et
n°02 ; 40 votants pts
n°03 et suivants

Date de la convoca-
tion à domicile :
22/01/2020

OBJET :

Point n°04

Urbanisme

Approbation du PLUI
de la communauté de
communes du Vimeu

Légalité n°2.1

L'an deux mil vingt, le mercredi 29 janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la C.C.V., sis 18, avenue Albert Thomas à Friville-Escarbotin, sous la présidence de Monsieur Bernard DAVERGNE, Président.

Membres titulaires présents (33) : MM. DEQUEVAUVILLER Michel, PARMENTIER Jean Claude, DUROT Denis, FLACHET Jean Michel, HAUTEFEUILLE Yves, VANDENBULCKE Denis (arrivé au point n°03 à 18h14), DESSAINT Yannick, CUVIER Géraud, DAVERGNE Bernard, SEIGNEUR Christian, BOCLET Julien, LELEU Jean-Jacques, GOSSET Jean, MENTION Hervé, PARMENTIER Alex, DIZAMBOURG Michel, DELAPORTE Philippe, PARAISOT Gérard, ROUSSEL René, GALLET Daniel, MAGNIER Christian, BLONDEL Olivier, BOUDINELLE Jean Pierre, PETIT Arnaud, DUCATILLON Christian, Mmes LOUVEL Christine, DOMET Louïsette, HECKMANN Maryline, BEAURAIN Sylviane, MOREL Nicole, REDONNET Lilliane, CAYEUX Josette, DUMONT Brigitte

Membres suppléants présents remplaçant des titulaires (3) : MM. DUMONT Freddy, HAZARD Guy, LETUVE Jean Pierre

Membres titulaires empêchés avec procuration (4) : M LELONG Philippe (pouvoir à MOREL Nicole), Mmes PLATEL Anne (pouvoir à CUVIER Géraud), ROBART Marylise (pouvoir à DAVERGNE Bernard), VANSEVENANT Florence (pouvoir à GOSSET Jean)

Membres titulaires empêchés (4) : MM. BOUVET Bruno, SOUMILLON Jack, Mmes LEULIETTE Annie-Claude, HOLLEVILLE MILHAT Sabrina

Membres titulaires absents (3) : MM. THIBAUT François, VANSEVENANT Thierry, NORMAND Sébastien

Membres suppléants présents sans vote (13) : MM. DELABRE Stéphane (arrivé au point n°04 à 18h16), SAC EPEE Gilles, RIQUIER Philippe, CHOQUET Stéphane, ROGER Gérard, GRENON Flavien, HOLLEVILLE Jean Louis, DEMAREST Johan, MANIER Jacquy, BOURDON Francis, Mmes ROQUES-NIBOUREL Chantal, THERON Brigitte, BRIANT Lysiane

Membres suppléants empêchés (1) : MM. DEHEDIN Bertrand

Membres suppléants absents (2) : MM. DALMAZ David, MELLIER Jean Pierre

Formant la majorité des membres en exercice

Mme LOUVEL Christine est nommée secrétaire de séance

Le Président rappelle au conseil communautaire que la CCVI a prescrit le PLUI sur son territoire lors du conseil communautaire du 4 août 2015, point n°02.

Lors du Conseil communautaire du 27 mars 2017, point n°02 de la nouvelle communauté créée le 1^{er} janvier 2017, le conseil a validé la poursuite du PLUI sur les 14 communes de l'ex CCVI ;

Lors du conseil communautaire du 26 septembre, point n°16, le conseil a débattu de l'évolution du PADD du PLUI sur les 14 communes de l'ex CCVI

Lors de son conseil communautaire du 24 avril 2019, la communauté de communes a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet du PLUI ;

Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal étant réalisées, le Président propose désormais d'approuver conformément aux articles L.153-21 et suivants, et R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de PLUI de la communauté de communes du Vimeu, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire.

Ainsi, le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2 dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu la délibération du 4 août 2015 point n°02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la création de la Communauté de Communes du Vimeu au premier janvier 2017, se substituant entièrement aux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert ;

Vu l'absence de minorité de blocage des communes visant à rendre la compétence urbanisme aux communes et permettant ainsi à la Communauté de Communes du Vimeu de poursuivre l'élaboration du PLUI sur le territoire de l'ex CCVI ;

Vu les statuts de la CCV au 01 janvier 2017, au 01 janvier 2018 et au 01 janvier 2019 maintenant la compétence urbanisme à la CCV ;

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04/02/2020

ID : 080-200070944-20200129-20200129_04_URB-DE

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la Communauté de Communes du Vimeu le 27 mars 2017, point n°02

Vu le débat sur les évolutions du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vimeu le 26 septembre 2018, point n°16 ;

Vu le bilan de la concertation au titre de l'article L103-6 et 153-3 du Code de l'Urbanisme présenté par le Président de la Communauté de Communes du Vimeu, bilan conforme aux principes de la concertation prévus dans la délibération prescrivant le PLUI ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de l'ex territoire de la CCVI débattu lors des conseils du 12 mars et 17 avril 2019,

Vu la délibération du 24/04/2019 point n°2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vimeu approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme Intercommunal à la majorité ;

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2019 au 8 novembre 2019

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, qui émet un avis favorable au projet de PLUI de la Communauté de Communes du Vimeu assorti d'une réserve et de 4 recommandations,

Vu les adaptations nécessaires au projet de PLUI pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées, des remarques émises lors de l'enquête publique et de la réserve et des recommandations du commissaire-enquêteur,

Vu la réunion du 20 décembre 2019 de la conférence intercommunale des maires des 14 communes concernées, validant les modifications apportées au dossier (tableau du bilan des modifications du PLUI faisant suite à la consultation des PPA et de l'enquête publique ci-dessous), en exécution de l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Pièce du PLU	PPA / Enquête Publique	Modifications apportées
Rapport de Présentation		Actualisation du RP4 suite aux modifications concernant la justification du projet de territoire et les dispositions réglementaires (PADD, zonage, règlement, OAP, ...)
	Département page 9	EIE, page 53, classement sonore des infrastructures : ajout de la RD 925 sur Nibas
	Département page 11	Mobilités douces, page 137 : ajout des cartes du schéma cyclable départemental
	DDTM page 34	EIE : complément concernant le SDAGE Seine Normandie
	DDTM pages 36 et 38 + BS3V page 53, 54	EIE : complément des volets énergie et qualité de l'air, correction des erreurs
	BS3V pages 54 à 59	EIE : complément concernant la TVB
	CLE pages 80 à 100	EIE et évaluation environnementale : compléments selon le SAGE
PADD	DDTM page 38	Précision sur les objectifs de modération de la consommation foncière
	CA pages 70, 71	Précisions concernant la thématique agricole
	Divers	Eléments mentionnés suite aux modifications du règlement/zonage/OAP : OAP sommaire sur la friche Bricard de Friville, OAP densité sur parcelles en zone urbaine de superficie importante, affichage des axes de ruissellement à titre informatif, projet d'équipement d'énergie renouvelable (création sous zone UFcs) à Chépy, objectifs de modération de consommation foncière actualisés en parallèle apports complémentaires au règlement...
OAP	DDTM pages 33 et 40	Création d'une OAP sommaire sur la friche Bricard de Friville-Escarbotin
	DDTM pages 37 et 40	Précision : la loi Barnier sur Friville-Escarbotin vaut OAP
	DDTM page 37 + BS3V page 64	Création de bandes boisées sur plusieurs OAP
	DDTM page 40 et MRAE page 106	OAP Béthencourt : modification de l'aménagement pour une meilleure prise en compte de l'axe de ruissellement
	DDTM page 40	OAP Ochancourt : modification de l'aménagement de la desserte pour la prise en compte des talus
	DDTM page 40	Chépy : Création d'une OAP densité sur une parcelle de grande superficie en zone urbaine
	DDTM page 40 + Dérogation page 119	OAP ZAVI : correction du dossier OAP et reprise de l'étude loi Barnier valant OAP
	BS3V page 54	Correction introduction : parler de la RT 2012 a minima
	Enquête publique : Davergne	Chépy : Mise en place d'une OAP densité sur dent creuse en centre bourg. Haies paysagères. (cf modification zonage)
Zonage	CDPENAF page 8 + DDTM page 30 + Dérogation page 119	Suppression du STECAL Ae couvrant le parking au Petit Saucourt
	DDTM page 30	Au Sud-Est d'Aigneville, passage de zone UD vers zone A de 2 parcelles non bâties situées en extension linéaire
	DDTM page 31	A Béthencourt-sur-Mer, reclassement en Nj des fonds de plusieurs parcelles en façade Sud-Est

DDTM page 31	Identification d'un EBC à Béthencourt-sur-Mer
DDTM page 31	A Bourseville, reclassement en Nj d'un fond de parcelle façade Ouest de la commune
DDTM page 32	Déclassement de la zone UD vers la zone A à Bourseville pour une parcelle localisée en extension linéaire
DDTM page 32	Reclassement en sous-zone Nj des fonds de plusieurs parcelles sur la façade Nord-Est à Chépy
DDTM page 36 + CLE pages 90 et 93	Apparition des axes de ruissellement à titre d'information au plan de zonage et au règlement + instauration de prescriptions légères à titre de précaution
DDTM page 37	Création d'un EBC à Aigneville aux abords de la salle polyvalente
DDTM page 37	Repérage de haies sur Béthencourt-sur-Mer
DDTM page 39	Zonage du cimetière de Nibas et son extension potentielle en Ah
DDTM page 41	Vérification des plans concernant les ER + réorganisation du tableau des ER
DDTM page 41	Création d'un secteur Ah pour l'ER à l'agrandissement du cimetière de Tully
BS3V page 62	Yzengremer : déclassement d'une parcelle de la zone U vers une zone N naturelle, face au château, pour préserver un continuum vert
CA page 76	Reclassement en zone Ab (car en zone bocagère, pourtour des zones urbaines) d'un périmètre autour d'exploitations agricoles à Tully, Ochancourt, Nibas
CA pages 73, 77 et 78	Passage d'un classement AN à un classement sous-zone Ab (+ réécriture règlement A : AN devient Ab et fusionne avec la zone A) ; Extension mesurée de la zone agricole A autour de l'exploitation agricole à Valines (cf enquête publique)
MRAE page 109	Ajustement de la limite des zonages A et N au niveau de la motte féodale de Fressenneville
Enquête publique : Amourette	Bourseville : extension zone urbaine UD pour intégrer construction à la zone urbaine
Enquête publique : Arsigny	Ochancourt : extension de la zone urbaine UD afin de permettre à la construction existante d'avoir une marge de développement.
Enquête publique : Courbois/Artifices	Nibas : création d'une zone UF reprenant les bâtiments de l'activité en présence existants.
Enquête publique : Commune de Nibas	Nibas : modification du périmètre de l'ER50 ; création d'un ER pour la réalisation d'un fossé ; suppression du STECAL Ae relatif au parking du restaurant (cf avis des PPA) ; actualisation du cadastre
Enquête publique : Davergne	Chépy : Reclassement en zone urbaine (UB) du terrain situé en dent creuse en centre-bourg + Mise en place d'une OAP densité et ER pour création d'un corridor. Haies paysagères.
Enquête publique : Commune de Chépy	Chépy : création sous zone UFCs (site Briqueterie) pour projet de centrale solaire uniquement dédié à l'activité. Adaptation Règlement + PADD Suppression de l'emplacement réservé 19
Enquête publique : Lhernault	Fressenneville : reclassement en zone urbaine UC d'un terrain bâti récemment pour erreur matérielle ; Partie jardin reprise en zone Nj
Enquête publique : Frederick	Fressenneville : reclassement en zone urbaine UD d'un terrain dont les démarches de construction sont en cours. Correction erreur matérielle.
Enquête publique : Michaut ép. Edy	Fressenneville : reclassement en zone urbaine des parcelles situées en dent creuse + retrait trame "aléa zone inondable" compte tenu de la présence d'un ouvrage annulant le risque
Enquête publique : De Sainte Maresville	Woincourt : reclassement du terrain en zone urbaine étant localisé dans un compartiment constituant une Partie Actuellement Urbanisée (il termine l'impasse) + redélimitation de l'ER nécessaire au parking
Enquête publique : Bayart + Polly- Fourdrinier	Ajout des noms des rues principales
Enquête publique : Commune de Valines	Valines : suppression d'un tronçon de haies repérées à préserver en zone 1AU
Enquête publique : Renaut	Valines : extension de la zone A (cf avis des PPA, Chambre d'Agriculture)
Enquête publique : Godquin + commune de Béthencourt/Mer	Béthencourt-sur-Mer : correction erreur matérielle, reclassement de l'habitation en zone urbaine UB et jardin Nj (classée en zone à vocation industrielle).
Enquête publique / Divers : Nobels	Ochancourt : extension de la zone urbaine UD afin d'intégrer l'autorisation d'urbanisme obtenue
Enquête publique : Commune de Bourseville	Création d'un emplacement réservé pour un bassin de rétention
Règlement	1AUFz : prise en compte des habitations existante (extension mesurée et annexes limitées)
	Article N1 : mention des travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires
SNCF page 7	

	DDTM page 30	Limitation du STECAL Ae à l'activité de restauration
	DDTM page 36 + CLE pages 90 et 93	Intégration des axes de ruissellement : mise en place de prescriptions légères (cf "pièces du PLUI" Zonage)
	DDTM page 39	Zone Nch : proscrire les hébergements de plein air, parcs résidentiels de loisirs et autres et circonscrire le développement de l'activité touristique à l'existant
	DDTM page 39	Correction rédactionnelle page 8, zone 1AUF
	DDTM page 39	Articles 3.2 IA des zones UA, UB, UC et UD : précision sur la notion de séquence supplémentaire
	DDTM page 39	Zones UA, UB et UC : la pente de toiture devra respecter la typologie des toitures voisines
	DDTM page 39	Articles UD1 et UD3 2B : reprise de la formulation concernant les exploitations forestières
	BS3V page 66	Ajout : Interdiction des plantations d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans toutes les zones
	BS3V page 67	Préconisation : clôtures perméables pour le déplacement de la petite faune en zone UD, 1AU, A, N
	CA pages 73, 77 et 78	Révision de la liste des espèces locales en annexe
	CLE pages 93	Passage d'un classement AN à un classement Ab + adaptation de la hauteur maximale des bâtiments
	SDIS pages 23, 24	Compléments selon le SAGE
	DDTM page 34	zone N : prescriptions supplémentaires plus protectrices pour les ZDH/ZH
	DDTM page 35	Complément des annexes sanitaires avec ces pages 23, 24
Annexes	DDTM page 34	Annexes sanitaires, page 51, point C : préconisation de l'infiltration à la parcelle
	DDTM page 35	Annexes sanitaires : actualisation de l'arrêté national du 21 juillet 2015, ajout d'informations sur les stations d'épuration de Friville-Escarbotin et Feuquières-en-Vimeu relatives à leur conformité

Considérant que ces modifications, tenant compte des avis des PPA et de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le Projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de l'ex CCVI, modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique, et tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément notamment aux articles L.153-21 et L.153-26 du code de l'urbanisme ;

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Vimeu modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ce plan local d'urbanisme Intercommunal comprend :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durable,
- les orientations d'Aménagement et de Programmation
- la traduction réglementaire graphique (plans de zonage au 1/5000^{ème}, au 1/2000^{ème} et plans de repérage des éléments paysagers et de patrimoine)
- Le règlement
- le recueil des Annexes Sanitaires (AS)
- le recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et Informations et Obligations Diverses (IOD)
- les annexes cartographiques des SUP et des IOD

Le plan local d'urbanisme Intercommunal approuvé peut être consulté :

- au siège de la Communauté de Communes du Vimeu et dans les 14 communes concernées par le PLUI soit : Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer aux jours et heures habituels d'ouverture.
- à la préfecture de la Somme (ou à la sous-préfecture d'Abbeville)

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Vimeu et dans les 14 communes concernées.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Chacune des mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé :

- à Monsieur le Préfet de la Somme
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer ;

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04/02/2020

ID : 080-200070944-20200129-20200129_04_URB-DE

La présente délibération sera exécutoire un mois après la transmission en préfecture de l'ensemble des mesures de publicité précisées ci-dessus, la date de prise en compte de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A compter du premier décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Président, le Directeur Général des Services et le Trésorier Communautaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Président,

Bernard DAVERGNE

